

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément.

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 27 octobre 1938 (3 ramadan 1357) portant approbation des actes de la Conférence internationale des télécommunications signés au Caire, les 4 et 8 avril 1938..	1746
Dahir du 28 novembre 1938 (5 chaoual 1357) accordant une bonification de services aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat retraités d'office par application des règles sur la limite d'âge exceptionnelle ..	1747
Dahir du 18 décembre 1938 (20 chaoual 1357) fixant provisoirement le taux de la taxe « ad valorem », perçue à l'exportation sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage ..	1748
Dahir du 21 décembre 1938 (28 chaoual 1357) portant majoration du droit de timbre sur les passeports ..	1749
Dahir du 23 décembre 1938 (1 ^{er} kaada 1357) portant rajustement de divers droits d'enregistrement et du timbre ..	1749
Dahir du 29 décembre 1938 (7 kaada 1357) portant création d'une taxe de péage sur les navires embarquant ou débarquant des passagers dans le port de Casablanca, ou y faisant escale en croisière touristique ..	1750
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation d'un comité directeur de l'éducation physique et des sports au Maroc ..	1751

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 29 septembre 1938 (4 chaubane 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir (quartier des pêcheries) ..	1752
Dahirs du 4 octobre 1938 (9 chaubane 1357) annulant des permis d'exploitation de mine ..	1752
Dahir du 29 octobre 1938 (25 chaabane 1357) instituant une concession de mine de deuxième catégorie au profit de la Société nouvelle des mines de Zellidja ..	1753
Dahir du 20 octobre 1938 (25 chaabane 1357) instituant une concession de mine de deuxième catégorie au profit de la Société nouvelle des mines de Zellidja ..	1754
Dahir du 24 octobre 1938 (29 chaabane 1357) homologuant une décision de la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier de la nouvelle ville indigène-extension, à Casablanca ..	1755
Dahir du 24 octobre 1938 (29 chaabane 1357) autorisant un échange immobilier (Marrakech) ..	1755
Dahir du 24 octobre 1938 (29 chaabane 1357) autorisant un échange immobilier (Marrakech) ..	1755
Dahir du 24 octobre 1938 (29 chaabane 1357) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Rabat) ..	1756
Dahir du 27 octobre 1938 (3 ramadan 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification au plan et règlement d'aménagement du quartier Mers-Sultansud, à Casablanca ..	1756
Dahir du 27 octobre 1938 (3 ramadan 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Ifrane (Meknès) ..	1756
Dahir du 27 octobre 1938 (3 ramadan 1357) autorisant un échange immobilier (Meknès) ..	1756
Dahir du 8 novembre 1938 (15 ramadan 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Taourirt (Oujda) ..	1757
Dahir du 10 novembre 1938 (17 ramadan 1357) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès) ..	1757
Dahir du 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech) ..	1757
Dahir du 15 novembre 1938 (22 ramadan 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech) ..	1758
Dahir du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) autorisant la ville de Marrakech à acquitter en plusieurs annuités le montant d'une soufle afférente à un échange immobilier ..	1758

Arrêté viziriel du 10 octobre 1938 (15 chaabane 1357) homologuant les opérations de délimitation de six immeubles collectifs dénommés « Bled Tejjina », « Bour Jemâa des Oulad Moulay Rahal », « Bled Atamna », « El Habra Seguia », « Bour Oulad Driss » et « El Habra Ahl el Raba », situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi Rahal et Ahl el Raba (El-Kelâa-des-Srarhna)	1758
Arrêté viziriel du 10 octobre 1938 (15 chaabane 1357) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Maader Beni Oukil », situé sur le territoire de la tribu Beni Oukil (Taourirt)	1761
Arrêté viziriel du 24 octobre 1938 (29 chaabane 1357) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble domanial par la ville de Marrakech	1762
Arrêté viziriel du 14 novembre 1938 (21 ramadan 1357) portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux de Sidi-Slimane	1762
Arrêté viziriel du 27 décembre 1938 (5 kaada 1357) fixant, pour le premier semestre de l'année 1939, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service	1762
Arrêté viziriel du 27 décembre 1938 (5 kaada 1357) fixant, pour le premier semestre de l'année 1939, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service	1763
Arrêté viziriel du 27 décembre 1938 (5 kaada 1357) fixant, pour le premier semestre 1939, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service	1763
Arrêté viziriel du 27 décembre 1938 (5 kaada 1357) fixant pour le premier semestre de l'année 1939 les taux des diverses indemnités de monture et de voiture	1764
Arrêté viziriel du 29 décembre 1938 (7 kaada 1357) relatif aux congés du personnel interrompus en 1938	1764
Arrêté résidentiel fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès, pour l'année 1939	1765
Arrêté résidentiel désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives du Maroc	1765
Constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3 ^e collège pour l'année 1939	1766
Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat portant nomination, pour l'année 1939, des membres du comité d'études mécanographiques et de documentation	1767
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Foing, pour l'irrigation de sa propriété, sise à « Ouled Hallouf » (Agadir-banlieue)	1767
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued M'Da, au profit de la Compagnie foncière et agricole du Maroc, représentée par M. Cazelles Jean, pour l'irrigation de la propriété dite « Atn Hamra », réquisition 11819 R., située à Karia-Benaouda (contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb) ..	1768
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Casiez frères, pour l'irrigation de leur propriété sise aux Ouled Koura (P.K. 203 de la route n° 25, Agadir-banlieue)	1769
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur deux pistes du territoire de l'Atlas central	1770
Arrêté du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé portant ajournement du concours pour l'emploi de secrétaire-comptable stagiaire qui devait être ouvert le 30 janvier 1939	1770
Commission d'avancement du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques	1770
Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 615, du 5 août 1934, pages 1208 à 1213	1770
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1363 du 9 décembre 1938, page 1665	1771

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1771
Promotions pour rappel de services militaires	1772
Radiation des cadres	1772
Concession de pensions civiles	1772

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur du travail au Maroc	1772
Avis de concours concernant une administration métropolitaine	1772
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1772
Statistiques des opérations de placement pendant la semaine du 12 au 18 décembre 1938	1773
Situation de la Banque d'État du Maroc au 30 novembre 1938 ..	1774
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937) en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois de novembre 1938	1775
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 1 ^{re} décade du mois de décembre 1938	1776
Relevé climatologique du mois de novembre 1938	1779

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1938 (3 ramadan 1357)
portant approbation des actes de la Conférence internationale des télécommunications signés au Caire, les 4 et 8 avril 1938.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition de Notre ministre des affaires étrangères, Commissaire résident général de la République française au Maroc, et après avoir pris connaissance des divers actes internationaux signés, les 4 et 8 avril 1938, à la Conférence internationale des télécommunications du Caire, et énumérés ci-après :

- 1° Règlement télégraphique ;
- 2° Protocole final au règlement télégraphique ;
- 3° Règlement téléphonique ;
- 4° Protocole final au règlement téléphonique ;
- 5° Règlements général et additionnel des radiocommunications ;

- 6° Protocole final au règlement général des radiocommunications ;
- 7° Protocole additionnel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire, 1938, signé par les délégués des pays de la région européenne ;

Règlements qui ont été signés, au nom de l'Empire chérifien (à l'exclusion de la zone d'influence espagnole), par M. Louis Durand, chef de l'exploitation de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, Notre délégué à la Conférence internationale des télécommunications,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les règlements concernant :

- 1° Règlement télégraphique ;
- 2° Protocole final au règlement télégraphique ;
- 3° Règlement téléphonique ;
- 4° Protocole final au règlement téléphonique ;
- 5° Règlements général et additionnel des radiocommunications ;
- 6° Protocole final au règlement général des radiocommunications ;
- 7° Protocole additionnel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire, 1938, signé par les délégués des pays de la région européenne,

qui ont été révisés les 4 et 8 avril 1938, et dont une copie demeure annexée à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les droits et taxes à percevoir en vertu des règlements susmentionnés dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits ou taxes.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1357,
(27 octobre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
Ministre des affaires étrangères
de Sa Majesté Chérifienne,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1938 (5 chaoual 1357)

accordant une bonification de services aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat retraités d'office par application des règles sur la limite d'âge exceptionnelle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vue de faciliter la mise en œuvre de la réforme administrative et de poursuivre le dégagement des cadres par analogie avec les mesures adoptées par la métropole, une réglementation à caractère exceptionnel et transitoire a édicté un abaissement de la limite d'âge. Par application de cette réglementation qui a fait l'objet des dahirs des 8 mars 1935, 3 janvier 1936 et 12 décembre 1936, un certain

nombre de fonctionnaires ont été radiés des cadres et mis à la retraite d'office au cours des années 1935, 1936 et 1937. Pour compenser le départ prématuré qui a été imposé aux intéressés, l'article 82 de la loi de finances du 31 décembre 1937 a accordé aux retraités d'office une bonification de services dans chaque cas d'une quotité égale à la période comprise entre la date de mise à la retraite et celle où ils auraient été atteints par la limite d'âge normale, telle qu'elle est fixée par le dahir du 12 décembre 1936. Il a paru nécessaire pour des considérations du même ordre que celles qui ont dicté la décision de la métropole, d'accorder aux bénéficiaires d'une pension civile chérifienne les mêmes compensations ;

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La pension de tout fonctionnaire ou agent des services publics du Protectorat mis à la retraite d'office par application des dahirs du 8 mars 1935 (2 hija 1353), 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) et 12 décembre 1936 (27 ramadan 1355) portant fixation pour les années 1935, 1936 et 1937, d'une limite d'âge exceptionnelle, fera l'objet d'une nouvelle liquidation calculée d'après la durée des services que l'intéressé aurait accompli s'il était demeuré en fonctions jusqu'à la limite d'âge normale afférente à la catégorie (A ou B) à laquelle il appartenait lors de sa mise à la retraite, telle qu'elle est présentement fixée par le dahir du 12 décembre 1936 (27 ramadan 1355).

Cette bonification de services ne pourra excéder trois ans. Pour les fonctionnaires et agents qui auraient été susceptibles de bénéficier lors de leur limite d'âge normale d'une prolongation d'activité dans les conditions fixées aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 2 du dahir précité du 12 décembre 1936 (27 ramadan 1355), la bonification de services pourra atteindre cinq ans au maximum.

ART. 2. — La bonification de services interviendra dans le calcul de la pension en conformité des règles de liquidation énoncées au dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, modifié par le dahir du 21 mars 1938 (19 moharrem 1357), et ne pourra, notamment, conduire en aucun cas au dépassement du maximum normal. Les annuités constitutives seront liquidées comme des annuités de la catégorie A ou de la catégorie B selon que le titulaire appartenait lors de sa mise à la retraite à la première ou à la seconde de ces catégories.

ART. 3. — Le traitement effectivement alloué au moment de la mise à la retraite entrera en ligne de compte — dans la mesure où il aurait été perçu pendant la période donnant lieu à bonification — pour l'établissement du traitement moyen susceptible de servir de base au calcul de la pension.

ART. 4. — Les pensions complémentaires concédées par application du dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) aux bénéficiaires du présent dahir, seront augmentées de la

portion afférente à la bonification de services, calculée sur le taux de la majoration marocaine en vigueur au 1^{er} janvier 1938.

ART. 5. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1357,
(28 novembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 13 DÉCEMBRE 1938 (20 chaoual 1357)
fixant provisoirement le taux de la taxe « ad valorem »,
perçue à l'exportation sur le produit des mines brut,
enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348)
portant règlement minier et, notamment, l'article 90 ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable à la sortie des produits classés dans la 2^e catégorie des mines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe *ad valorem* perçue à l'exportation, conformément à l'article 90 du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348), sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage, est fixé, du 1^{er} janvier 1939 au 31 décembre 1939, par les barèmes suivants, dans lesquels le cours moyen ou le prix moyen représente la moyenne des cours ou la moyenne proportionnelle des prix de vente pendant le mois de la sortie du Maroc.

Anthracite et produits agglomérés

a) *Charbons lavés et épierrés* : Le prix de base est le prix moyen de vente de la tonne de ces produits départ mine.

Prix de base	Taux %
Inférieur à 110 francs	0,50
De 110 à 150 francs	3
Supérieur à 150 francs	5

b) *Charbons bruts et produits agglomérés* :

Taux : 0,50 %.

Minerais de fer

L'indice de base est l'indice mensuel des prix de gros du minerai de fer donné par le « Bulletin de la statistique générale de la France et du service d'observation des prix » :

Indice de base	Taux %
Inférieur à 750	0,50
De 750 à 1.000	3
Supérieur à 1.000	5

Minerais de manganèse

Le cours de base est le cours moyen de l'unité de manganèse des minerais de 1^{re} qualité coté à Londres C.I.F.

Cours de base	Taux %
Inférieur à 14 pence-or	0,50
De 14 à 18 pence-or	3
Supérieur à 18 pence-or	5

Bioxyde de manganèse

Seront considérés comme bioxydes de manganèse les produits renfermant plus de 80 % de bioxyde et moins de 2 % de fer.

Le cours de base est le cours moyen du bioxyde de manganèse à 85 % coté C.I.F. à Londres par tonne de 1.016 kilos.

Cours de base	Taux %
Inférieur à 4 livres-or	0,50
De 4 à 5 livres-or	3
Supérieur à 5 livres-or	5

Minerais de plomb

Le cours de base est le cours moyen du plomb à Londres par tonne de 1.016 kilos.

Cours de base	Taux %
Inférieur à 10 livres-or	0,50
De 10 à 13 livres-or	3
Supérieur à 13 livres-or	5

Minerais de zinc

Le cours de base est le cours moyen du zinc à Londres par tonne de 1.016 kilos.

Cours de base	Taux %
Inférieur à 12 livres-or	0,50
De 12 à 16 livres-or	3
Supérieur à 16 livres-or	5

Minerais d'étain

Le cours de base est le cours moyen du standard à Londres par tonne de 1.016 kilos.

Cours de base	Taux %
Inférieur à 120 livres-or	0,50
De 120 à 160 livres-or	3
Supérieur à 160 livres-or	5

Minerais de molybdène

Le cours de base est le cours de l'unité de molybdénite coté à Londres par tonne de 1.016 kilos.

Cours de base	Taux %
Inférieur à 24 sh-or	0,50
De 24 à 30 sh-or	3
Supérieur à 30 sh-or	5

Les minerais marchands provenant de minerais bruts à moins de 0,25 % de molybdène seront taxés à raison de 0,5 % quel que soit le cours de base.

Minerais de cobalt

Le cours de base est le cours moyen de réalisation du kilo de cobalt à raison de 82 % de métal et 18 % d'oxyde. Ce cours est communiqué au service des mines par l'exploitant avec toutes preuves à l'appui.

Cours de base	Taux %
Inférieur à 5/8 sh-or	0,50
De 5/8 à 6/7 sh-or	3
Supérieur à 6/7 sh-or	5

Substances non dénommées

Taux : 0,50 %.

ART. 2. — Nonobstant les cours limites des barèmes relatifs aux minerais de plomb et de zinc, lesdits minerais ne seront passibles que de la taxe de 0,50 % *ad valorem* quand les cours du plomb et du zinc donneront lieu à l'attribution de primes par le Gouvernement français.

ART. 3. — La taxe à l'exportation est liquidée pour tous les produits dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable à la sortie des produits classés dans la 2^e catégorie des mines.

ART. 4. — Le présent dahir n'est pas applicable aux phosphates qui demeurent soumis aux prescriptions de l'article 90 du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348).

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1357,
(13 décembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**DAHIR DU 21 DÉCEMBRE 1938 (28 chaoual 1357)
portant majoration du droit de timbre sur les passeports.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1933 (4 kaada 1351) portant majoration de certains droits d'enregistrement et de timbre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} janvier 1939, le droit de timbre perçu pour la délivrance ou la prorogation des passeports est porté à vingt-cinq francs.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1357,
(21 décembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1938 (1^{er} kaada 1357)
portant rajustement de divers droits d'enregistrement
et du timbre.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le droit exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, tel qu'il est fixé par l'article 3 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant suppression de la taxe de plus-value immobilière, est porté à 8 %.

Les ventes de lots de colonisation consenties par l'administration restent passibles du droit au tarif de 5 % ; il en est de même des cessions amiables de lots de colonisation autorisées en raison de la déconfiture des premiers attributaires.

Il n'est pas dérogé à l'article 1^{er} du dahir du 24 juin 1930 (26 moharrem 1349) portant institution d'une surtaxe de 3 % sur la fraction des prix de vente qui excède un million.

ART. 2. — Le tarif du droit de timbre de dimension est porté, savoir :

Pour la demi-feuille de petit papier à : 5 francs ;

Pour la feuille de petit papier à : 10 francs ;

Pour la feuille de moyen papier à : 15 francs ;

Pour les feuilles de moyen papier employées aux expéditions à : 7 fr. 50.

Les papiers timbrés aux anciens tarifs pourront, lorsqu'ils n'auront subi aucun commencement d'emploi, être présentés au contre-timbrage dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent dahir, à charge par les intéressés d'acquitter le complément de droit afférent à la majoration de valeur.

ART. 3. — Le tarif du droit de timbre des quittances est porté, savoir :

Pour les sommes ou valeurs supérieures à 10 francs et n'excédant pas 100 francs à : 0 fr. 25 ;

Pour les sommes ou valeurs dépassant 100 francs jusqu'à 1.000 francs à : 0 fr. 75 ;

Pour les sommes ou valeurs dépassant 1.000 francs jusqu'à 5.000 francs à : 1 fr. 50 ;

Pour les sommes ou valeurs dépassant 5.000 francs jusqu'à 10.000 francs à : 2 francs ;

Pour les sommes ou valeurs dépassant 10.000 francs jusqu'à 50.000 francs à : 4 francs ;

Au delà de 50.000 francs, en sus, par nouvelle fraction de 50.000 francs à : 1 fr. 50.

Il n'est pas dérogé aux dispositions du dahir du 10 mai 1933 (15 moharrem 1352) fixant le montant des droits de timbre afférents aux dépôts d'espèces effectués dans les établissements bancaires.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1357,
(23 décembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1938 (7 kaada 1357)
portant création d'une taxe de péage sur les navires embarquant ou débarquant des passagers dans le port de Casablanca, ou y faisant escale en croisière touristique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) portant création de taxes de péage sur navires stationnant au port de Casablanca ;

Vu le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant création de taxes de péage sur les navires embarquant ou débarquant des marchandises dans le port de Casablanca ;

Considérant que les navires embarquant ou débarquant des marchandises ne doivent pas être les seuls à être frappés d'une taxe de péage proportionnée à l'importance des opérations commerciales qu'ils effectuent ; que les navires embarquant ou débarquant des passagers ou effectuant des croisières touristiques doivent également participer aux dépenses portuaires nécessitées par le trafic correspondant ;

Considérant toutefois qu'il est logique d'affecter les crédits ainsi obtenus à des dépenses qui profiteront aux passagers et aux touristes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu sur tout navire débarquant ou embarquant des passagers dans le port de Casablanca une taxe calculée d'après le nombre des passagers débarqués ou embarqués et des touristes en croisière.

Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit :

Par passager débarqué ou embarqué à Casablanca :
2 francs ;

Par touriste inscrit sur le manifeste du navire en croisière : 4 francs.

La taxe n'est pas due pour :

1° Les enfants de moins de trois ans ;

2° Les militaires voyageant en corps ;

3° Les passagers en transit repartant par le navire qui les a amenés, lorsque ce navire n'effectue pas une croisière touristique ;

4° Les indigents transportés en vertu d'une réquisition consulaire, rapatriés au Maroc ou embarqués à destination de l'étranger ;

5° Les passagers reconnus clandestins et pour lesquels les compagnies de navigation ne sont pas en mesure de percevoir le prix du passage ;

6° Les passagers dont le débarquement a été refusé au port de destination et qui sont rapatriés gratuitement par les compagnies de navigation, sous réserve des justifications de refoulement à produire par celles-ci.

ART. 2. — La taxe ci-dessus est perçue par le service des douanes, au vu de déclarations déposées par les personnes désignées à l'alinéa ci-après et dans les délais prévus pour le paiement. Elle est assimilée aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de recouvrement et le mode de répression des contraventions.

Elle est payée, pour les navires de tout pavillon, par le capitaine du navire, par l'armateur ou le consignataire ou tout autre représentant accrédité, dans les dix jours de l'arrivée du navire et, en tout cas, avant son départ, sauf dépôt ou constitution d'une caution solvable agréée par la douane.

Les consignataires des navires sont personnellement responsables du paiement des droits à l'entrée et à la sortie et des amendes encourues. Ils sont, pour les sommes acquittées à ce titre, subrogés au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de leurs commettants.

Aucun navire ne peut quitter le port de Casablanca avant que les taxes de péage n'aient été acquittées ou garanties.

Les fausses déclarations et toutes autres contraventions sont passibles d'une amende égale au quintuple des droits compromis.

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

La répression des infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 3. — Les sommes provenant de la perception des taxes fixées ci-dessus seront versées :

a) Moitié au budget annexe du port de Casablanca, pour être employées à des travaux destinés à faciliter l'embarquement et le débarquement des passagers et touristes au port de Casablanca ;

b) Un quart à l'organisme chargé de la gérance du Bureau d'accueil des touristes à Casablanca, pour être employées, sous le contrôle du service des travaux publics, à l'entretien et à la gestion de ce Bureau d'accueil ;

c) Un quart à l'Office chérifien du tourisme, qui utilisera une moitié de sa part à l'entretien et à la gestion des gîtes d'étapes.

ART. 4. — Le présent dahir entrera en vigueur à partir du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1357,
(29 décembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à l'organisation d'un comité directeur de l'éducation physique et des sports au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Considérant que le comité consultatif d'éducation physique et sportive du Maroc, institué par l'arrêté résidentiel du 25 novembre 1930, est un organisme d'études dont le rôle est consultatif, et qu'il n'a aucun pouvoir de contrôle ;

Considérant qu'il importe que l'État assure, dans le domaine de l'éducation physique et des sports, comme il le fait dans le domaine intellectuel, le contrôle de l'éducation de la jeunesse ;

Considérant qu'il est, en outre, nécessaire, afin d'assurer la coordination et la continuité des efforts, de confier à une même autorité l'étude et l'exercice des mesures décidées par le Gouvernement en matière de sports,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Maroc un comité directeur de l'éducation physique et des sports chargé d'assurer, sous l'autorité du Commissaire résident général, l'action gouvernementale dans le domaine de l'éducation physique et des sports, et la coordination des activités des groupements sportifs marocains.

Il est chargé particulièrement :

a) D'exercer tout contrôle jugé nécessaire, notamment en ce qui concerne la surveillance médicale ;

b) De l'outillage sportif du Protectorat, de la répartition des subventions budgétaires, et du contrôle de l'utilisation de ces subventions.

ART. 2. — Le comité aura toute autorité et tous pouvoirs de contrôle, notamment en matière de sécurité, d'hygiène, d'ordre public. Il ne pourra, toutefois, s'immiscer dans l'administration intérieure des sociétés, ligues, fédérations, ni dans l'application des règlements sportifs des fédérations françaises intéressées.

ART. 3. — Ce comité est composé d'onze membres :

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, représentant du Commissaire résident général, président, ou son délégué ;

Le directeur du cabinet du Résident général, ou son délégué ;

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, ou son délégué ;

Un représentant du général adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc ;

Un représentant de la direction générale des finances ;

Un représentant de la direction des affaires politiques (service de l'administration municipale) ;

Cinq représentants des fédérations, unions, ligues ou comités, choisis par le Résident général sur une liste de dix noms, présentée par la Fédération marocaine des sports athlétiques.

Ces représentants sont nommés pour un an.

ART. 4. — Un officier du service de l'instruction physique, désigné par le général, adjoint au général commandant en chef, remplira les fonctions de secrétaire général du comité. A ce titre, il a la délégation des pouvoirs du comité pour les affaires courantes.

Il est, en outre, spécialement chargé du contrôle des sociétés et des terrains, et de l'étude préalable de toutes les questions à soumettre au comité.

ART. 5. — Le comité se réunit sur la convocation de son président, en principe une fois par mois.

ART. 6. — Le comité est assisté du comité consultatif d'éducation physique et sportive constitué par l'arrêté résidentiel du 25 novembre 1930. Rien n'est changé à la composition de ce comité, ni à ses attributions, sauf en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

En outre, le comité consultatif, qui se réunira au moins une fois par an, est chargé de donner son avis sur toutes les questions qui lui seraient soumises par le comité directeur. Il peut émettre des vœux.

ART. 7. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Rabat, le 27 décembre 1938

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1938 (4 chaabane 1357)
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
 aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir
 (quartier des pêcheries).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)
 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
 sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs
 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
 l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié
 ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
 domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
 plété ;

Vu le dahir du 2 avril 1936 (9 moharrem 1355) approu-
 vant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement
 d'aménagement de la ville d'Agadir dans la zone périphé-
 rique (quartiers d'habitation et secteur industriel d'Agadir
 et banlieue), modifié par le dahir du 10 juillet 1937 (1^{er} jou-
 mada I 1356) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
 modo* ouverte aux services municipaux de la ville d'Agadir,
 du 7 avril au 7 mai 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité
 publique l'extension du quartier des pêcheries, à Agadir,
 telle qu'elle est indiquée sur les plan et règlement d'amé-
 nagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Agadir
 sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1357,
 (29 septembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 4 OCTOBRE 1938 (9 chaabane 1357)
 annulant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348)
 instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième
 catégorie (permis n° 37) au profit de la Compagnie métal-
 lurgique et minière franco-marocaine ;

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353)
 prorogeant pour une période de cinq ans un permis d'ex-
 ploitation de mine (permis n° 37) ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
 règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu les lettres des 29 juin et 3 septembre 1938 par
 lesquelles la Compagnie métallurgique et minière franco-
 marocaine, titulaire du permis d'exploitation n° 37, déclare
 renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière
 à Oujda, en date du 23 août 1938 ;

Vu le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 37,
 institué au profit de la Compagnie métallurgique et minière
 franco-marocaine par le dahir du 12 novembre 1929
 (9 jourmada II 1348) et prorogé par dahir du 1^{er} octobre
 1934 (21 jourmada II 1353), est annulé.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1357,
 (4 octobre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 4 OCTOBRE 1938 (9 chaabane 1357)
 annulant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348)
 instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième
 catégorie (permis n° 40) au profit de la Compagnie métal-
 lurgique et minière franco-marocaine ;

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353)
 prorogeant pour une période de cinq ans un permis d'ex-
 ploitation de mine (permis n° 40) ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
 règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu les lettres des 29 juin et 3 septembre 1938 par lesquelles la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, titulaire du permis d'exploitation n° 40, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Oujda, en date du 23 août 1938 ;

Vu le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 40, institué au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine par le dahir du 12 novembre 1929 (19 joumada II 1348) et prorogé par dahir du 1^{er} octobre 1934 (21 joumada II 1353), est annulé.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1357,
(4 octobre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

**DAHIR DU 4 OCTOBRE 1938 (9 chaabane 1357)
annulant un permis d'exploitation de mine.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mai 1930 (7 hija 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 69) au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine ;

Vu le dahir du 19 février 1935 (15 kaada 1353) prorogeant pour une période de cinq ans un permis d'exploitation de mine (permis n° 69) ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu les lettres des 29 juin et 3 septembre 1938 par lesquelles la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, titulaire du permis d'exploitation n° 69, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Oujda, en date du 23 août 1938 ;

Vu le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 69, institué au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine par le dahir du 6 mai 1930 (7 hija 1348) et prorogé par dahir du 19 février 1935 (15 kaada 1353), est annulé.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1357,
(4 octobre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

**DAHIR DU 4 OCTOBRE 1938 (9 chaabane 1357)
annulant un permis d'exploitation de mine.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mai 1930 (7 hija 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 70) au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine ;

Vu le dahir du 19 février 1935 (15 kaada 1353) prorogeant pour une période de cinq ans un permis d'exploitation de mine (permis n° 70) ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu les lettres des 29 juin et 3 septembre 1938 par lesquelles la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, titulaire du permis d'exploitation n° 70, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Oujda, en date du 23 août 1938 ;

Vu le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 70, institué au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine par le dahir du 6 mai 1930 (7 hija 1348) et prorogé par dahir du 19 février 1935 (15 kaada 1353), est annulé.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1357,
(4 octobre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

**DAHIR DU 20 OCTOBRE 1938 (25 chaabane 1357)
instituant une concession de mine de deuxième catégorie
au profit de la Société nouvelle des mines de Zellidja.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu la demande déposée le 15 février 1937 par la Société nouvelle des mines de Zellidja et enregistrée sous le n° 5, à l'effet d'obtenir une concession de mine de deuxième catégorie ;

Vu le permis d'exploitation n° 9 en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 18 juin 1937, ordonnant la mise à l'enquête publique, du 15 juillet au 15 octobre 1937 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 2 juillet 1937 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 16 juillet, 20 août et 24 septembre 1937 dans lesquels la demande a été publiée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, du tribunal de première instance d'Oujda et de la conservation de la propriété foncière d'Oujda ;

Vu l'avis du service des mines, en date du 9 mars 1938, publié au *Bulletin officiel* du 18 mars 1938, informant le requérant qu'il est admis pendant une période de trois mois à prendre connaissance du plan définitif établi par le service des mines et à présenter ses observations ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, et qui a été close le 1^{er} juillet 1938 ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier et, notamment, les articles 45, 50, 54, 55, 85,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une concession de mine de deuxième catégorie, dérivant du permis d'exploitation n° 9, est accordée à la Société nouvelle des mines de Zellidja (siège social : Mines de Bou-Beker par Oujda), sous les conditions et réserves générales du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier.

Forme de la concession :

Carré dont les côtés sont les segments de droite AB, BC, CD, DA.

Coordonnées Lambert Nord-Maroc des sommets de la concession :

$$\begin{aligned} A : x &= 840.126 & y &= 439.608 \\ B : x &= 840.264 & y &= 435.610 \\ C : x &= 836.266 & y &= 435.472 \\ D : x &= 836.128 & y &= 439.470 \end{aligned}$$

Cette concession n'a effet que sur la partie du périmètre comprise dans les limites de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés conformes au plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière à Oujda.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1357,
(20 octobre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1938 (25 chaabane 1357)
instituant une concession de mine de deuxième catégorie
au profit de la Société nouvelle des mines de Zellidja.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu la demande déposée le 15 février 1937 par la Société nouvelle des mines de Zellidja et enregistrée sous le n° 6, à l'effet d'obtenir une concession de mine de deuxième catégorie ;

Vu le permis d'exploitation n° 10 en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 18 juin 1937, ordonnant la mise à l'enquête publique, du 15 juillet au 15 octobre 1937 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 2 juillet 1937 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 16 juillet, 20 août et 24 septembre 1937 dans lesquels la demande a été publiée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, du tribunal de première instance d'Oujda et de la conservation de la propriété foncière d'Oujda ;

Vu l'avis du service des mines, en date du 9 mars 1938, publié au *Bulletin officiel* du 18 mars 1938, informant le requérant qu'il est admis pendant une période de trois mois à prendre connaissance du plan définitif établi par le service des mines et à présenter ses observations ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, et qui a été close le 1^{er} juillet 1938 ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier et, notamment, les articles 45, 50, 54, 55, 85,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une concession de mine de deuxième catégorie, dérivant du permis d'exploitation n° 10, est accordée à la Société nouvelle des mines de Zellidja (siège social : Mines de Bou-Beker par Oujda), sous les conditions et réserves générales du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier.

Forme de la concession :

Polygone à six sommets A, B, C, D, E, F dont les côtés sont les segments de droite AB, BC, CD, DE, EF, FA.

Coordonnées Lambert Nord-Maroc des sommets de la concession :

$$\begin{aligned} A : x &= 824.045 & y &= 436.851 \\ B : x &= 824.833 & y &= 436.878 \\ C : x &= 824.871 & y &= 435.790 \\ D : x &= 828.081 & y &= 435.901 \\ E : x &= 828.181 & y &= 432.991 \\ F : x &= 824.183 & y &= 432.853 \end{aligned}$$

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés conformes au plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière à Oujda.

*Fait à Rabat, le 25 chaabane 1357,
(20 octobre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1938 (29 chaabane 1357)
homologuant une décision de la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier de la nouvelle ville indigène-extension, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, modifié par le dahir du 20 octobre 1937 (14 chaabane 1356);

Vu l'arrêté viziriel du 8 octobre 1937 (2 chaabane 1356) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier de la nouvelle ville indigène-extension, à Casablanca ;

Vu les procès-verbaux des séances tenues par la commission syndicale de ladite association ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la décision prise par la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier de la nouvelle ville indigène-extension, à Casablanca, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le lot n° 1 de la parcelle n° 13 des plans parcellaires et de redistribution de ladite association syndicale, conformément aux indications des plans et états annexés à l'original du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1357,
(24 octobre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 24 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1938 (29 chaabane 1357)
autorisant un échange immobilier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'agrandissement de l'école musulmane de filles « Moulay Abd el Aziz », à Marrakech, l'échange de trois immeubles domaniaux inscrits sous les n°s 643, 655 et 692 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Marrakech, contre deux immeubles habous, sis en cette ville, l'un au n° 54 de la rue Amsaffah, l'autre au n° 108 de la rue Riad-Arous.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1357,
(24 octobre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1938 (29 chaabane 1357)
autorisant un échange immobilier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de la création d'une école musulmane de garçons, l'échange de deux immeubles domaniaux inscrits sous les n°s 667 et 691 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Marrakech, contre un immeuble habous dénommé « Arsat Qabour ech Chouhada », d'une superficie approximative d'un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.), sis en cette ville, dans le quartier de la zaouïa Sidi bel Abbès.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1357,
(24 octobre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1938 (29 chaabane 1357)
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente des parcelles de terrain domanial, sises à Rabat-banlieue, désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO du sommaire de consistance	SUPERFICIE approximative	PRIX de vente	NOMS DES ACQUEREURS
52	360 mq.	36 francs	MM. Sebaut Paul et Maury Pierre.
52	732 mq.	73 fr. 20	M. Sebaut Paul.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1357,
 (24 octobre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 octobre 1938.
 Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.*

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1938 (3 ramadan 1357)
 approuvant et déclarant d'utilité publique une modification
 aux plan et règlement d'aménagement du quartier Mers-
 Sultan-sud, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

élever et en fortifier la teneur !

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)
 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
 sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs
 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
 domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
 plété ;

Vu le dahir du 27 mai 1925 (3 kaada 1343) approuvant
 et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'amé-
 nagement du quartier Mers-Sultan-sud, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
 modo* ouverte aux services municipaux de Casablanca, du
 12 août au 12 septembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité
 publique la modification apportée aux plan et règlement
 d'aménagement du quartier Mers-Sultan-sud, à Casablanca,

telle qu'elle est indiquée sur les plan et règlement annexés
 à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casa-
 blanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1357,
 (27 octobre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.*

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1938 (3 ramadan 1357)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Ifrane (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudi-
 cation aux enchères publiques, aux clauses et conditions
 fixées par le cahier des charges réglementant le lotisse-
 ment du centre d'estivage d'Ifrane, et sur mise à prix d'un
 franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) le mètre carré, la vente
 d'une parcelle de terrain domanial, sise en ce centre, d'une
 superficie de deux mille deux cent quarante-deux mètres
 carrés (2.242 mq.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se
 référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1357,
 (27 octobre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.*

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1938 (3 ramadan 1357)
 autorisant un échange immobilier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de la création
 de la pépinière de la société indigène de prévoyance de
 Meknès-banlieue, l'échange d'un immeuble domanial, sis

à Meknès, inscrit sous le n° 837 U au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, contre quatre parcelles de terrain, sises au kilomètre 16 de la route de Meknès à Moulay-Idris, respectivement dénommées : « El Karia », « Soussan », « Ferkhino » et « Remila », d'une superficie globale approximative de dix-neuf hectares trente-trois ares cinquante centiares (19 ha. 33 a. 50 ca.), appartenant aux Habous de Moulay-Idris.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement d'une soulte de sept mille six cent quarante-cinq francs cinquante centimes (7.645 fr. 50) au profit de l'Etat.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1357,
(27 octobre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1938 (15 ramadan 1357)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Taourirt (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de cinq mille francs (5.000 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de dix mille mètres carrés (10.000 mq.), sise dans le périmètre domanial de Taourirt (Oujda), à proximité de la gare des C.F.M., et inscrite sous le n° 32 S.C.O. (partie) au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1357,
(8 novembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 10 NOVEMBRE 1938 (17 ramadan 1357)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de parcelles de terrain domanial, sises à Moulay-Yacoub (Fès), aux locataires actuels de ces parcelles, aux prix suivants : dix francs (10 fr.) le mètre carré pour les parcelles riveraines des artères principales indiquées par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent dahir ; trois francs (3 fr.) le mètre carré pour les autres parcelles.

ART. 2. — Les locataires actuels qui ne seraient pas en mesure de payer immédiatement le prix des parcelles précitées paieront un loyer d'un franc (1 fr.) par mètre carré pour les parcelles riveraines des artères principales visées à l'article 1^{er}, et de cinquante centimes (0 fr. 50) pour les autres parcelles.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 ramadan 1357,
(10 novembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1938 (19 ramadan 1357)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Ahmed Semlali, cadi à Amizmiz, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre hectares (4 ha.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Timilal Chaabat es Souk », inscrit sous le n° 40 au sommier de consistance des Guedmioua, au prix de six mille francs (6.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1357,
(12 novembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1938 (22 ramadan 1357)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la chérifa Lalla Fatima Zohra d'un immeuble domanial, sis à Marrakech, n° 30 du derb Arsa Aouzel, inscrit sous le n° 252 bis au sommier de consistance des immeubles domaniaux de cette ville.

ART. 2. — Cette vente aura lieu au prix de cinq mille francs (5.000 fr.) payable en quatre termes annuels égaux et exigibles : le premier, à la signature de l'acte de vente ; les trois autres, le 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1^{er} janvier 1940.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1357,
 (15 novembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1938 (12 chaoual 1357)
 autorisant la ville de Marrakech à acquitter en plusieurs annuités le montant d'une soulte afférente à un échange immobilier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, notamment son article 33, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Marrakech est autorisée à payer par annuités la soulte de six cent trente-six mille francs (636.000 fr.) afférente à l'acquisition par voie d'échange d'un immeuble bâti appartenant à MM. Joseph Israël, Paul et Jules Braunschwig et les consorts Nahon, avenue de la Koutoubia, à Marrakech.

ART. 2. — Le paiement aura lieu aux conditions suivantes :

1° Trois cent dix-huit mille francs (318.000 fr.) imputés sur les crédits du budget additionnel de l'exercice 1938 ;

2° Cent cinquante-neuf mille francs (159.000 fr.) imputés sur les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1939 ;

3° Cent cinquante-neuf mille francs (159.000 fr.) imputés sur les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1940.

ART. 3. — La seconde et la troisième annuités seront augmentées des frais d'escompte qui ne pourront être supérieurs à six francs cinquante centimes pour cent (6 fr. 50 %).

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1357,
 (5 décembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1938
 (15 chaabane 1357)

homologuant les opérations de délimitation de six immeubles collectifs dénommés « Bled Tejjina », « Bour Jemâa des Oulad Moulay Rahal », « Bled Atamna », « El Habra Seguia », « Bour Oulad Driss » et « El Habra Ahl el Raba », situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi Rahal et Ahl el Raba (El-Kelâa-des-Srarhna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Tejjina », « Bour Jemâa des Oulad Moulay Rahal », « Bled Atamna », « El Habra Seguia » et « Bour Oulad Driss », situés sur le territoire de la tribu Oulad Sidi Rahal, et « El Habra Ahl el Raba », situé sur le territoire de la tribu Ahl el Raba (El-Kelâa-des-Srarhna) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 27, 28 et 30 mars, 1^{er}, 2 et 3 avril 1935, établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 16 novembre 1936 et 25 juin 1938, et les errata, en date du 25 juin 1938, aux dits procès-verbaux ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech à la date du 21 octobre 1936, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liseré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Tejjina » (2 parcelles), « Bour Jemâa des Oulad Moulay Rahal » (2 parcelles), « Bled Atamna » (2 parcelles), « El Habra Seguia » et « Bour Oulad Driss », situés sur le territoire de la tribu Oulad Sidi Rahal, et « El Habra Ahl el Raba », situé sur le territoire de la tribu Ahl el Raba (El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de quatre mille deux cent trente-huit hectares quatre-vingt-six ares (4.238 ha. 86 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Bled Tejjina », deux parcelles appartenant à la collectivité Tejjina des Oulad Sidi M'Hammed.

Première parcelle, quatre-vingt-un hectares soixante-six ares environ (81 ha. 66 a.).

De (B. 39) TC. 152 à (B. 40) TC. 152, limite commune avec la quatrième parcelle du collectif « Bour Slama » (délim. 152) ;

De (B. 40) TC. 152 à B. 2, éléments droits ;

De B. 2 à B. 4, un mesref ;

De B. 4 à (B. 16) TC. 67, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif des Oulad Sidi Bou Abid ;

De (B. 16) TC. 67 à B. 9, limite commune avec la réquisition 3733 M. ;

De B. 9 à B. 10, élément droit.

Riveraine : première parcelle de l'immeuble « Bour Jemâa des Oulad Moulay Rahal » de cette délimitation ;

De B. 10 à (B. 39) TC. 152, route allant du souk El Khemis de Moulay-Ahmed à la route n° 24.

Deuxième parcelle, cent quatre-vingt-six hectares dix ares environ (186 ha. 10 a.).

De B. 11 à B. 17, éléments droits ;

De B. 17 à B. 18, la séguia Rhabia ;

De B. 18 à (B. 26) TC. 115, élément droit.

Riveraine : deuxième parcelle de l'immeuble « Bour Jemâa des Oulad Moulay Rahal » précité ;

De (B. 26) TC. 115 à (B. 37) TC. 152, limite commune avec la troisième parcelle du collectif « Bour Slama » précité ;

De (B. 37) TC. 152 à B. 11, route allant du souk El Khemis de Moulay-Ahmed à la route n° 24.

II. « Bour Jemâa des Oulad Moulay Rahal », deux parcelles appartenant aux collectivités Oulad Trya et Oulad Moulay Rahal des Oulad Sidi M'Hamed, disposant de seize (16) ferdias de l'aïn Moulay Rahal.

Première parcelle, deux cent treize hectares vingt ares environ (213 ha. 20 a.).

De (B. 1) R. 1380 à B. 5, séguia Rhabia et, au delà, réquisition 1380 M. jusqu'à (B. 44) R. 1380, puis titre foncier 3963 M. ;

De B. 5 à (B. 63) R. 3733, éléments droits.

Riveraine : première parcelle du collectif « Bled Atamna » de cette délimitation ;

De (B. 63) R. 3733 à (B. 9) TC. 184 A., limite commune avec la réquisition 3733 M. ;

De (B. 9) TC. 184 A. à (B. 10) TC. 184 A., limite commune avec la première parcelle du collectif « Bled Tejjina » de cette délimitation ;

De (B. 10) TC. 184 A. à (B. 1) R. 1380, route allant du souk El Khemis de Moulay-Ahmed à la route n° 24.

Deuxième parcelle, deux cent quarante-cinq hectares dix ares environ (245 ha. 10 a.).

De B. 1 à (B. 19) R. 1380, éléments droits.

Riveraine : deuxième parcelle du collectif « Bled Atamna » précité ;

De (B. 19) R. 1380 à (B. 23) T. 3962, limite commune avec le titre foncier 3962 M. ;

De (B. 23) T. 3962 à (B. 32) R. 1901, limite commune avec la réquisition 1901 M. ;

De (B. 32) R. 1901 à (B. 41) R. 1380, éléments droits.

Riverain : melk Hanafi ben Mohamed ;

De (B. 41) R. 1380 à (B. 31) R. 1380, limite commune avec la réquisition 1380 M. ;

De (B. 31) R. 1380 à B. 9, séguia Rhabia et, au delà, la même réquisition ;

De B. 9 à (B. 11) TC. 184 A., route allant du souk El Khemis de Moulay-Ahmed à la route n° 24 ;

De (B. 11) TC. 184 A. à (B. 26) TC. 115, limite commune avec la deuxième parcelle du collectif « Bled Tejjina » précité ;

De (B. 26) TC. 115 à (B. 29) TC. 115, limite commune avec la deuxième parcelle du collectif « Bled Gtaoua » (délim. 115) ;

De (B. 29) TC. 115 à (B. 31) TC. 115, limite commune avec cette même parcelle ou avec la réquisition 5065 M. ;

De (B. 31) TC. 115 à B. 1, à nouveau, limite commune avec la parcelle collective ci-dessus.

III. « Bled Atamna », deux parcelles appartenant à la collectivité des Atamna, disposant de la totalité de la séguia Atamna.

Première parcelle, mille cinq cent cinquante-deux hectares environ (1.552 ha.).

De B. 2 à (B. 2) T. 3963, limite commune avec le titre foncier 3963 M. ;

De (B. 2) T. 3963 à (B. 5) TC. 184 B., séguia Rhabia et, au delà, ce même titre ;

De (B. 5) TC. 184 B. à (B. 63) R. 3733, limite commune avec la première parcelle du collectif « Bour Jemâa des Oulad Moulay Rahal », de cette délimitation ;

De (B. 63) R. 3733 à (B. 58) R. 3733, limite commune avec la réquisition 3733 M. ;

De (B. 58) R. 3733 à B. 7, éléments droits.

Riverain : collectif « Freïta » de cette délimitation ;

De B. 7 à B. 12, séguia Rhabia et, au delà, collectif « Freïta » précité, jusqu'à B. 8, puis collectif « El Habra Ahl el Raba » de cette délimitation jusqu'à B. 10, puis immeuble domanial « Gouran el Habra » jusqu'à B. 11, enfin collectif « El Habra Seguia » de cette délimitation ;

De B. 12 à (B. 15) D., oued Tessaout ;

De (B. 15) D. à (B. 4) D., limite commune avec l'immeuble domanial « Bled Seguia Dzouzia el Afiad » ;

De (B. 4) D. à B. 2, route allant du souk El Khemis de Moulay-Ahmed à la route n° 24.

Deuxième parcelle, mille deux cent seize hectares environ (1.216 ha.).

De B. 1 à (B. 3) D., route allant du souk El Khemis de Moulay-Ahmed à la route n° 24 ;

De (B. 3) D. à (B. 11) D., limite commune avec l'immeuble domanial « Bled Seguia Dzouzia el Afiad » précité ;

De (B. 11) D. à (B. 8) TC. 115 Ahl el Raba, limite commune avec le collectif « Bour Oulad Driss » de cette délimitation ;

De (B. 8) TC. 115 Ahl el Raba à (B. 41) TC. 115 Gtaoua, limite commune avec le collectif « Ahl el Raba » (délim. 115) ou avec les réquisitions 5109 et 5110 M. ;

De (B. 41) TC. 115 Gtaoua à (B. 1) TC. 184 B., limite commune avec le collectif « Bled Gtaoua » (délim. 115) ;

De (B. 1) TC. 184 B. à (B. 19) R. 1380, limite commune avec la deuxième parcelle du collectif « Bour Jemâa des Oulad Rahal » précité ;

De (B. 19) R. 1380 à B. 1, limite commune avec le titre foncier 3963 M.

IV. « *El Habra Seguia* », cent vingt-quatre hectares soixante-dix ares environ (124 ha. 70 a.) appartenant à la collectivité Oulad Talha (Moualim el Habra) disposant de six (6) ferdias de la séguia Telhaouïa.

De B. 1 à B. 3, séguia Yakoubia Kedima jusqu'à B. 2, puis cette séguia réunie à la séguia Freïata et, au delà, melks divers Oulad Slama Freïta.

De B. 3 à B. 4, un mesref ;

De B. 4 à B. 5, élément droit ;

De B. 5 à B. 8, une succession de mesrefs ;

De B. 8 à B. 9, élément droit ;

De B. 9 à B. 10, un mesref ;

De B. 10 à B. 11, TC. 184 C., élément droit.

Riverain : immeuble domanial « Gouran el Habra » ;

De (B. 11) TC. 184 C. à (B. 12) TC. 184 C., limite commune avec le collectif « Bled Atamna » de cette délimitation ;

De (B. 12) TC. 184 C. à B. 1, oued Tessaout.

V. « *Bour Oulad Driss* », quatre cent six hectares environ (406 ha.) appartenant à la collectivité Oulad Driss des Oulad Talha.

De (B. 20) R. 5110 à (B. 1) R. 5110, limite commune avec la réquisition 5110 M. ;

De (B. 1) R. 5110 à B. 5, un mesref et, au delà, melk ou collectif des Mesnaoua ;

De B. 5 à (B. 54) R. 3827, limite commune avec la réquisition 3827 M. (deuxième et troisième parcelles) ;

De (B. 54) R. 3827 à (B. 42) R. 3825, limite commune avec la réquisition 3825 M. ;

De (B. 42) R. 3825 à (B. 66) R. 3827, un mesref et, au delà, melk ou collectif des Mesnaoua ;

De (B. 66) R. 3827 à (B. 6) D., limite commune avec la réquisition 3827 M. (première parcelle) ;

De (B. 6) D. à (B. 11) D., limite commune avec l'immeuble domanial « Bled Séguia Dzouzia el Afiad » ;

De (B. 11) D. à B. 7, chaabat M'Kaïbat et, au delà, deuxième parcelle du collectif « Bled Atamna » de cette délimitation ;

De B. 7 à (B. 8) TC. 115, élément droit.

Riveraine : la même parcelle collective ;

De (B. 8) TC. 115 à (B. 20) R. 5110, limite commune avec le collectif « Ahl el Raba » (délim. 115) ou avec les réquisitions 5109 et 5110 M.

VI. « *El Habra Ahl el Raba* », deux cent quatorze hectares dix ares environ (214 ha. 10 a.), appartenant à la collectivité Ahl el Raba, disposant du droit de « melou » sur la séguia Rhabia.

De B. 1 à B. 2, séguia Freïata et, au delà, melks Oulad Slama Freïta ;

De B. 2 à B. 10, Saro Agafaï et, au delà, immeuble domanial « Agafaï » ;

De B. 10 à (B. 8) TC. 184 C., séguia Freïata jusqu'à B. 11, puis séguia Freïata et Yakoubia Kedima, confondues et, au delà, melks Oulad Slama Freïta jusqu'à (B. 50) R. 7059, puis réquisition 7059 M. (cinquième parcelle) jusqu'à (B. 51) R. 7059, puis melks divers jusqu'à B. 4, puis immeuble domanial « Douriat » jusqu'à (B. 1) TC. 184 H., enfin collectif « Bled Freïta » de cette délimitation ;

De (B. 8) TC. 184 C. à (B. 10) TC. 184 C., limite commune avec la première parcelle du collectif « Bled Atamna » de cette délimitation ;

De (B. 10) TC. 184 C. à B. 1, limite commune avec l'immeuble domanial « Gouran el Habra », constituée par le mesref Sekoun jusqu'à B. 4 puis la séguia Yakoubia Kedima.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1357,
(10 octobre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1938

(15 chaabane 1357)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Maader Beni Oukil », situé sur le territoire de la tribu Beni Oukil (Taourirt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 août 1933 (16 rebia II 1352) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Maader Beni Oukil », situé sur le territoire de la tribu Beni Oukil (Taourirt) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 9 mars 1934, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 1^{er} juin 1936 et 7 décembre 1937, au procès-verbal susvisé ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 25 juin 1936, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Maader Beni Oukil », situé sur le territoire de la tribu des Beni Oukil (Taourirt), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble comprenant six parcelles appartenant à la collectivité des Beni Oukil a une superficie approximative de dix-huit mille huit cent soixante-cinq hectares (18.865 ha.) ;

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, quatre mille deux cent soixante-dix-sept hectares (4.277 ha.).

De B. 9 à B. 16, éléments droits.

Riverain : collectif des Beni Bou Yahï ;

De B. 16 à B. 17, piste de Sidi-Marouf à la route n° 16 et, au delà, collectif des Beni Bou Yahï, partiellement délimité sous le nom de « Metreg Sebseb » (délim. 192) ;

De B. 17 à B. 25, éléments droits.

Riverains : le même collectif ;

De B. 25 à B. 26, l'oued Zemmith ;

De B. 26 à B. 9, l'oued Moulouya.

Deuxième parcelle, treize hectares soixante ares (13 ha. 60 a.).

De B. 27 à B. 29, éléments droits.

Riverain : collectif des Beni Oukil d'El-Aïoun (Oulad M'Hamid) ;

De B. 29 à B. 30, piste du barrage de la Moulouya à la route n° 16 et, au delà, même riverain que dessus ;

De B. 30 à B. 27, l'oued Hassas et la Moulouya.

Troisième parcelle, neuf mille neuf cent soixante-dix hectares (9.970 ha.).

De B. 32 à B. 33, élément droit.

Riverain : melk Beni Oukil (Oulad M'Hamid) ;

De B. 33 à B. 34, l'oued Hassas ;

De B. 34 à B. 41, route n° 16 de Taza à Oujda et, au delà, quatrième parcelle ;

De B. 41 à B. 44, éléments droits.

Riverain : melk Oulad Hammou ;

De B. 44 à B. 45, piste de l'aïn Telouet à Moul-el-Bacha et, au delà, melk Oulad Hammou ;

De B. 45 à B. 46, élément droit.

Riverain : le même melk.

De B. 46 à B. 69, oued Sfisif ;

De B. 69 à B. 70, élément droit coupant l'oued Sfisif ;

De B. 70 à B. 71, oued Jlija ;

De B. 71 à B. 72, châabat Hamirat et, au delà, collectif des Larbâa à délimiter ultérieurement (délim. 197) ;

De B. 72 à B. 81, éléments droits.

Riverain : le même collectif ;

De B. 81 à B. 83, séguia des Beni Oukil (Oulad Ali).

Riverains : melk des Larbâa jusqu'à B. 82, puis melk Beni Oukil (Oulad Ali) ;

De B. 83 à B. 85, éléments droits.

Riverain : melk Beni Oukil (Oulad-Ali) ;

De B. 85 à B. 32, l'oued Moulouya.

Quatrième parcelle, mille six cent trente-quatre hectares (1.634 ha.).

De B. 35 à B. 36, oued Hassas ;

De B. 36 à B. 38, éléments droits.

Riverain : collectif des Beni Oukil d'El-Aïoun (Beni Bou Zeggou) ;

De B. 38 à B. 39, voie ferrée normale de Fès à Oujda ;

De B. 39 à B. 40, oued Sfisif ;

De B. 40 à B. 35, route n° 16 de Taza à Oujda et, au delà, troisième parcelle.

Cinquième parcelle, deux mille huit cent soixante-dix-sept hectares (2.877 ha.).

De B. 47 à B. 53, éléments droits.

Riverains : melk ou collectif Oulad el Mehdi ou melk Oulad Hammou jusqu'à la cote 554, puis melk ou collectif Kerarma ;

De B. 53 à B. 54, châabat Griouihou et, au delà, melk Beni Oukil ;

De B. 54 à B. 56, éléments droits.

Riverain : melk Beni Oukil ;

De B. 56 à B. 57, l'oued Za ;

De B. 57 à B. 58, un ravin ;

De B. 58 à B. 59, séguia Mamoun ben Mohamed ben M'Hamed ;

De B. 59 à B. 60, élément droit ;

De B. 60 à B. 61, ravin dit « Beta Dar Laouda ».

Riverain : melk Beni Oukil ;

De B. 61 à B. 62, l'oued Za ;
De B. 62 à B. 68, éléments droits.
Riverain : collectif des Larbâa (délim. 197) ;
De B. 68 à B. 47, oued Sfisif.

Sixième parcelle, quatre-vingt-treize hectares quarante ares (93 ha. 40 a.).

De B. 86 à B. 89, éléments droits ;
De B. 89 à B. 90, séguia des Beni Oukil ;
De B. 90 à B. 93, éléments droits ;
De B. 93 à B. 94, la même séguia ;
De B. 94 à B. 103, éléments droits.
Riverain : melk des Beni Oukil (Ouled Ali) ;
De B. 103 à B. 104, oued Za ;
De B. 104 à B. 86, Ouled Moulouya.

Enclaves de la sixième parcelle :

a) Poste militaire de Camp-Pardeaux.

De B. 1 à B. 8 et B. 1, éléments droits.

b) Melk des Beni Oukil (Ouled Ali).

De B. 1 a. à B. 1 d. et B. 1 a., éléments droits.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1357,
(10 octobre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1938

(29 chaabane 1357)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble domanial par la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 13 septembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Marrakech de l'immeuble domanial n° 566, au prix forfaitaire de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1357,
(24 octobre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1938

(21 ramadan 1357)

portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux de Sidi-Slimane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 janvier 1937 (16 kaada 1355) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Sidi-Slimane ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1937 (16 kaada 1355) portant nomination des membres de cette commission ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Sidi-Slimane, à compter du 1^{er} juillet 1938.

Citoyen français :

M. Cazaniol Louis-Antoine, en remplacement de M. Ismenias Joseph, membre sortant.

Sujet marocain :

Mohamed ben Rahali, en remplacement de Hadj Abbès ben Abdallah, membre sortant.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1357,
(14 novembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1938

(5 kaada 1357)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1939, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service,

et l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (15 jourmada II 1354) qui l'a modifié ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux directeurs généraux et directeurs autonomes dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354), est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1939 :

Trajets sur route : 0,84 ;

Trajets sur piste : 1,03.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1357,
(27 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1938

(5 kaada 1357)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1939, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs deniers, soit avec la participation de l'État, notamment son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) fixant, pour le 2^e semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355) fixant, pour le 2^e semestre de l'année 1936, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenues les dispositions prévues, à compter du 1^{er} juillet 1935, par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) et celles prévues, à compter du 1^{er} juillet 1936, par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355).

ART. 2. — Les indemnités sont allouées selon la résidence des agents.

Les taux de ces indemnités sont établis ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1939 :

	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	ROUTES	PISTES	ROUTES	PISTES
<i>Voitures personnelles</i>				
a. Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :				
Voitures de 9 C. V. et au-dessous.	1,14	1,53	1,17	1,56
Voiture de 10 C. V. et au-dessus..	1,31	1,76	1,34	1,80
b. Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres :				
Voitures de 9 C. V. et au-dessous.	0,94	1,33	0,97	1,36
Voitures de 10 C. V. et au-dessus..	1,09	1,55	1,12	1,59

Fait à Rabat, le 5 kaada 1357,
(27 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1938

(5 kaada 1357)

fixant, pour le premier semestre 1939 le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (26 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service les motocyclettes acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1939 :

	Routes	Pistes
<i>Motocyclettes personnelles</i>		
a. Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres	0,42	0,56
b. Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres	0,35	0,50
Motocyclettes avec prime d'achat	0,35	0,50

Fait à Rabat, le 5 kaada 1357,
(27 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1938

(5 kaada 1357)

fixant pour le premier semestre de l'année 1939 les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1939 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	1.380 francs
2 ^e —	1.280 —
3 ^e —	1.180 —

Agents indigènes

1 ^{re} zone	1.230 francs
2 ^e —	1.130 —
3 ^e —	1.030 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : Berguent, Tandrara, Figuig, territoires du Tafilalet et des confins du Drâa, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Guercif, Camp-Berteaux, El-Afoun, Mahirija, postes de Tahar-Souk, Sakka et Ouled-Allal, cercle des Beni M'Guild.

2^e zone : cercle d'Ouezzane, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Oujda, Taza, Ouguilia, postes et localités du cercle de Missouri, des cercles Zaïan, de Ksiba, des cercles du Haut-Leben et du Haut-Msoun, de la région d'Oujda, du contrôle civil de Sefrou, bureau de Boulemane, cercle d'Azilal.

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le premier semestre de l'année 1939.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1939 :

1 ^{re} zone	75 francs
2 ^e —	55 —
3 ^e —	35 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca.

2^e zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé.

3^e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1357,
(27 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1938

(7 kaada 1357)

relatif aux congés du personnel interrompus en 1938.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires titulaires en 1938 d'un congé administratif, qui ont rejoint leur poste au Maroc pendant les mois de septembre ou octobre avant l'expiration normale dudit congé, qu'ils aient été rappelés ou qu'ils soient rentrés de leur propre chef, pourront bénéficier en 1939 du reliquat de leur congé, jusqu'à concurrence de trois mois, dans les conditions suivantes.

Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340), ces fonctionnaires pourront obtenir le remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence au port d'embarquement et la délivrance de réquisitions de passage gratuit par mer, à condition que le reliquat du congé soit au minimum de la moitié de leur durée pour les congés d'un ou de deux mois obtenus en 1938 ou du tiers pour ceux de trois mois.

Les fonctionnaires qui auront bénéficié de ces avantages en 1939 ne pourront y prétendre à nouveau qu'à partir du 1^{er} janvier 1941.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1357,
(29 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès, pour l'année 1939.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 12 du dahir du 12 août 1913 sur l'organisation de la justice française ;

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} août 1936 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda et Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1928 fixant les dates des sessions du tribunal criminel de Fès ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, en 1939, quatre sessions qui commenceront respectivement les premiers lundis de janvier, avril, juillet et novembre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat et Oujda tiendront, en 1939, quatre sessions qui commenceront respectivement le dernier lundi de février, le dernier lundi de mai, le troisième lundi de juillet et le dernier lundi de novembre.

ART. 3. — Le tribunal criminel de Marrakech tiendra, en 1939, quatre sessions qui commenceront respectivement le quatrième lundi de janvier, les derniers lundis d'avril et juin et le premier lundi de novembre.

ART. 4. — Le tribunal criminel de Fès tiendra, en 1939, quatre sessions qui commenceront respectivement les deuxièmes lundis de janvier, avril, juillet et le premier lundi de novembre.

ART. 5. — Les arrêtés résidentiels susvisés des 28 novembre 1928 et 1^{er} août 1936 sont abrogés.

Rabat, le 14 décembre 1938.

NOGUÉS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie et de chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés, pour l'année 1939, membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives ci-après :

Chambres d'agriculture

Rabat. — Membres titulaires : MM. Marceron Victor et Delubac Casimir.

Membres suppléants : MM. Anfossi Mars et Gay Victor.

Casablanca. — Membres titulaires : MM. Reitzer Albert et Mazella Sauveur.

Membres suppléants : MM. Conjeaud Henri et Ollegini Antoine.

Oujda. — Membres titulaires : MM. Vidal Jean-Baptiste et Brunat Edmond.

Membres suppléants : MM. Bourgnou Jean-Louis et Coulon Paul.

Fès. — Membres titulaires : MM. Percy du Sert Félix et Bertin Laurent.

Membres suppléants : MM. Merre Louis et Boursy Pierre.

Meknès. — Membres titulaires : MM. Bertin Walter et Giraud Louis.

Membres suppléants : MM. Canitrot Henri et Leune Frank.

Marrakech. — Membres titulaires : MM. Lachaise Pierre et Merme César.

Membres suppléants : MM. Gidel Gilbert et Raoux Joseph.

Chambres de commerce et d'industrie

Rabat. — Membres titulaires : MM. de Peretti Antoine et Galant François.

Membres suppléants : MM. Guilhaumon Antonin et Rouché Antonin.

Casablanca. — Membres titulaires : MM. Marill Honoré et Salomon Henri.

Membres suppléants : MM. Lefebvre Jacques et Saphore Etienne.

Oujda. — Membres titulaires : MM. Cano René et Bourreille Félix.

Membres suppléants : MM. Marignol Henri et Sebag Salomon.

Fès. — Membres titulaires : MM. Boch Charles et Toulon Émile.

Membres suppléants : MM. Vachon Jean et Fabiani Antoine.

Meknès. — Membres titulaires : MM. Fournier Gustave et Delachausse Félix.

Membres suppléants : MM. Dominici Jean et Vacherand Henri.

Marrakech. — Membres titulaires : MM. Bizien Louis et Lau-Calul Georges.

Membres suppléants : MM. Filloucat Albert et Pelouzet Georges.

Port-Lyautey. — Membres titulaires : MM. Lejeune Siméon et Faurie Alfred.

Membres suppléants : MM. Mercier Alfred et Varenne Léon.

*Chambres mixtes d'agriculture, de commerce
et d'industrie*

Taza. — Membres titulaires : MM. Bono Pierre et Paille Jules.

Membres suppléants : MM. Fournier Georges et Hubert Joseph.

Mazagan. — Membres titulaires : MM. Jeannin Paul et Peraldi Jean.

Membres suppléants : MM. Lelaurin Pierre et Gimenez François.

Safi. — Membres titulaires : MM. Mahé François et Sallenave André.

Membres suppléants : MM. Matheron Pierre et Pacaud René.

Mogador. — Membres titulaires : MM. Cartier Charles et Pietri Vincent.

Membres suppléants : MM. Gibert Toussaint et Honnorat Fernand.

Rabat, le 29 décembre 1938.

NOGUÈS.

**CONSTITUTION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
chargées de la révision des listes électorales du 3^e collège
pour l'année 1939.**

Ont été désignés pour faire partie des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3^e collège pour l'année 1939 :

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, en date du 7 décembre 1938 :

Ville d'Oujda et circonscription civile d'Oujda

Membres titulaires : MM. Bataillard Francis et Ruff Roger.

Membres suppléants : MM. Hug Raymond et Stempfler Émile.

Contrôle des Beni-Snassen

Membres titulaires : MM. Valade Pierre et Hudée Joseph.

Membres suppléants : MM. Chirat Raymond et Garibaldi Pierre.

Contrôle de Taourirt

Membres titulaires : MM. Comat Edouard et Sananes Moïse.

Membres suppléants : MM. Goujon André et Mera Emmanuel.

Circonscription de contrôle civil des Beni Guil

Membres titulaires : MM. Thomas Ramon et Guichard Pierre.

Membres suppléants : MM. Roy Victor et Pejac Louis.

Par arrêté du général, chef du territoire de Taza, en date du 8 décembre 1938 :

*Taza-ville, Taza-banlieue, Taza-nord, cercle de Tahala,
cercle du Haut-Leben, cercle du Haut-M'Soun.*

Membres titulaires : MM. Acclari Pierre et Brincal Pierre.

Membres suppléants : MM. Segura Antoine et Sempé Maurice.

Contrôle de Guercif et cercle de Missour

Membres titulaires : MM. Gadon Lucien et Pittiloni Pascal.

Membres suppléants : MM. Paolinetti Roger et Bertomeu Vincent.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, en date du 12 décembre 1938 :

Ville de Fès et région de Fès

Membres titulaires : MM. Nouaze Georges et Cambon Bertrand.

Membres suppléants : Giraud Louis et de Barbarin Étienne.

Ville de Sefrou

Membres titulaires : MM. Grousset Jean et Carrat Marcel.

Membres suppléants : MM. Loubet Jean et Gonzalès Joachim.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, en date du 2 décembre 1938 :

Ville de Meknès et région de Meknès—Azrou

Membres titulaires : MM. Antonini Louis et Andreis Henri.

Membres suppléants : MM. Rivals Pierre et Gélormini Ours.

Par arrêté du contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, en date du 8 décembre 1938 :

Ville de Port-Lyautey et banlieue

Membres titulaires : MM. Vigouroux Michel et Boniface Marius.

Membres suppléants : MM. Moulin Robert et Salavy Louis.

Circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba

Membres titulaires : MM. Jérôme Edmond et Decouty Charles.

Membres suppléants : MM. Rougier Paul et Roussel Raymond.

Circonscription de contrôle civil de Petitjean

Membres titulaires : MM. Sorbier Jean et Gourgouillon André.

Membres suppléants : MM. Feutray Alain et Bouvet Louis.

Ville d'Ouezzane et cercle d'Ouezzane

Membres titulaires : MM. Boulard Marie et Gallietti Jacques.

Membres suppléants : MM. Cazemajou Georges et Fournier Paul.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 8 décembre 1938 :

*Ville de Rabat et circonscription de contrôle civil
de Rabat-banlieue*

Membres titulaires : MM. Léonetti Jean et Dumas Jean-Pierre.

Membres suppléants : MM. Andréani Théodore et Moniod Victor.

Ville de Salé et circonscription de contrôle civil de Salé-banlieue

Membres titulaires : MM. Brandenburg Marcel et Exbrayat Félix.

Membres suppléants : MM. Domingo Francisco et Théron Paul.

Circonscription de contrôle civil des Zemmour

Membres titulaires : MM. Martin Henri et Rennane Mohamed.

Membres suppléants : MM. Grimbert Lucien et Secchi René.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, en date du 7 décembre 1938 :

Ville de Casablanca

Membres titulaires : MM. Berthelin André et Canivenc Daniel.

Membres suppléants : MM. Hivernaud Albert et Vaissière Raymond.

Ville de Fedala

Membres titulaires : MM. Genevriev Jean et Grillet Maurice.

Membres suppléants : MM. Morin Arsène et Robert Pierre.

Cercle de Chaouïa-nord

Membres titulaires : MM. Maréchal Marcel et Domejean Georges.

Membres suppléants : MM. Marquet Valérien et Taquet Isidore.

Ville de Settat et cercle de Chaouïa-sud

Membres titulaires : MM. Colombani Pierre et Mortier Yvon.

Membres suppléants : MM. Carbonnière Gustave et Ronzoni Louis.

Cercle d'Oued-Zem

Membres titulaires : MM. Lovat Gaston et Brault Georges.

Membres suppléants : MM. Thoniel Georges et Millet Jean-Louis.

Territoire de l'Atlas central

Membres titulaires : MM. Ville Georges et Maisetti.

Membres suppléants : MM. Decis Jean et Bianconi.

Par arrêté du contrôleur civil, chef du territoire de Mazagan, en date du 3 décembre 1938 :

Ville de Mazagan et territoire de Mazagan

Membres titulaires : MM. Treny Jean et Mâges Alexandre.

Membres suppléants : MM. Calamel Hippolyte et Estienne Victor.

Ville d'Azemmour

Membres titulaires : MM. Martineau Raoul et Terrisse Victor.

Membres suppléants : MM. Francart Gaston et Martinot François.

Par arrêté du contrôleur civil, chef du territoire de Safi, en date du 13 décembre 1938 :

Ville de Safi et circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar

Membres titulaires : MM. Puysegur Jean-Marie et André Amédée.
Membres suppléants : MM. Bossavy Ferdinand et Apezberro Joseph.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Mogador, en date du 14 décembre 1938 :

Ville de Mogador et circonscription de contrôle civil des Haha-Chiadma

Membres titulaires : MM. Tanguy Jean et Navonne Francis.
Membres suppléants : MM. Bocognano Xavier et Gautron Alexandre.

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech, en date du 10 décembre 1938 :

Ville de Marrakech

Membres titulaires : MM. Bellanger Emmanuel et Rousseau Edouard.

Membres suppléants : MM. Frigéri Pierre et Zeender Paul.

Ville d'Agadir

Membres titulaires : MM. Pradel et Marin José.

Membres suppléants : MM. Suxe Jean et Bourequat Mohamed.

ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
portant nomination, pour l'année 1939, des membres du comité d'études mécanographiques et de documentation.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1931 portant institution, auprès des administrations publiques du Protectorat, d'un comité d'études mécanographiques et de documentation et, notamment, son article 2 ainsi conçu : « Les membres de ce comité sont nommés chaque année par arrêté du secrétaire général du Protectorat »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité d'études mécanographiques et de documentation, pour l'année 1939 :

M. Boullier, directeur, chef du service topographique, président ;

M. Courson, sous-directeur, chef du service du budget et du contrôle financier à la direction générale des finances ;

M. Blanc du Collet, sous-directeur, chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel au secrétariat général du Protectorat ;

M. Ménard, sous-chef de bureau à la direction de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.

Rabat, le 29 décembre 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Foing, pour l'irrigation de sa propriété, sise à « Ouled Hallouf » (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 1^{er} mai 1938, présentée par M. Foing, propriétaire à Taroudant, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété, située au lieu dit « Ouled Hallouf », un débit de 30 litres-seconde ;

Vu l'arrêté n° 1149 BA du 10 août 1938 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Foing, propriétaire à Taroudant ;

Attendu qu'une nouvelle enquête est devenue nécessaire, par suite de la non-parution au *Bulletin officiel* de l'arrêté précité n° 1149 BA du 10 août 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur la demande présentée par M. Foing, à l'effet d'être autorisé à puiser de l'eau par pompage dans un puits creusé sur sa propriété sise au lieu dit « Ouled Hallouf », pour l'irrigation de sa propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 décembre 1938 au 19 janvier 1939, dans les bureaux d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

Art. 2. — L'arrêté susvisé n° 1149 BA du 10 août 1938 est annulé.

Art. 3. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 décembre 1938.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Foing, pour l'irrigation de sa propriété, sise à « Ouled Hallouf » (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. R. Foing est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par pompage, à l'intérieur de sa propriété, sise au lieu dit « Ouled Hallouf », à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de 12 litres-seconde.

La surface à irriguer est de 39 hectares environ.

ART. 3. -- Le débit total des pompes pourra être supérieur à douze litres-seconde (12 l.-s.) sans dépasser vingt-quatre litres-seconde (24 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum vingt-quatre litres-seconde (24 l.-s.) à la hauteur totale de 10 mètres, auteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. -- Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après, la prise sera considérée comme mise en service le 1^{er} janvier 1939.

ART. 5. -- L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds; la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire, en cas de cession de fonds.

ART. 6. -- Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. -- Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de six cents francs (600 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible à partir du 1^{er} janvier 1944. Elle sera versée à la caisse du percepteur d'Agadir, pour la première année où elle sera exigible, dès notification de l'ordre de versement, et pour les autres années avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 10. -- Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'emploi des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 11. -- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued M'Da, au profit de la Compagnie foncière et agricole du Maroc, représentée par M. Cazelles Jean, pour l'irrigation de la propriété dite « Aïn Hamra », réquisition 11319 R., située à Karia-Benaouda (contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 1^{er} avril 1938, présentée par M. Cazelles Jean, au nom de la Société foncière et agricole du Maroc, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans l'oued M'Da, un débit

de 5 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « Aïn Hamra », réquisition n° 11319 R., sise à Karia-Benaouda (contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. -- Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued M'Da, au profit de la Compagnie foncière et agricole du Maroc, représentée par M. Cazelles Jean, pour l'irrigation de la propriété dite « Aïn Hamra », réquisition n° 11319 R., située à Karia-Benaouda.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 décembre 1938 au 19 janvier 1939, dans les bureaux du contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, à Souk-el-Arba-du-Rharb.

ART. 2. -- La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 décembre 1938.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued M'Da, au profit de la Compagnie foncière et agricole du Maroc, représentée par M. Cazelles Jean, pour l'irrigation de la propriété dite « Aïn Hamra », réquisition 11319 R., située à Karia-Benaouda (contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb).

ARTICLE PREMIER. -- M. Cazelles Jean, agissant au nom de la Compagnie foncière et agricole du Maroc, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued M'Da un débit continu de 5 litres-seconde destinés à l'irrigation d'une parcelle de sa propriété, dite « Aïn Hamra », réquisition n° 11319 R., située à Karia-Benaouda.

La surface à irriguer est de dix hectares (10 ha.) environ.

ART. 2. -- Le débit des pompes pourra être supérieur à 5 litres-seconde sans dépasser 10 litres, correspondant à un prélèvement horaire de 36 mètres cubes d'eau, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit autorisé.

L'installation comprendra une moto-pompe Conord, type F.I. d'une force de 2-3 C.V., débit 35 mètres cubes-heure.

ART. 4. -- Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après, la prise sera considérée comme mise en service le 1^{er} janvier 1939.

ART. 5. -- L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. -- Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le concessionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse du percepteur de Souk-el-Arba-du-Rharb, d'une redevance annuelle de quatre cent vingt-cinq francs pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations, soit à partir du 1^{er} janvier 1944. Elle sera versée à la caisse du percepteur de Souk-el-Arba dans la première quinzaine de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir de la date du présent arrêté.

Cette autorisation cessera de plein droit dans le cas où la propriété serait irriguée par gravité et ne constituera pour l'intéressé aucun privilège lors de la répartition des eaux.

ART. 9. — Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le concessionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers tributaires d'autorisation de prises d'eau sur l'oued M'Da.

ART. 10. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'emploi des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Casiez frères, pour l'irrigation de leur propriété sise aux Ouled Koura (P.K. 203 de la route n° 25, Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 20 juillet 1938, présentée par MM. Casiez frères, à l'effet d'être autorisés à prélever par pompage dans la nappe phréatique, un débit de 18 litres-seconde, pour l'irrigation de leur propriété située aux Ouled Koura (P. K. 203 de la route n° 25, Agadir-banlieue).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Casiez frères, pour l'irrigation de leur propriété située aux Ouled Koura (P. K. 203 de la route n° 25, Agadir-banlieue).

A cet effet, le dossier est déposé du 19 décembre 1938 au 19 janvier 1939 dans le bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inczgame.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de la colonisation),
et, facultativement, de :

Le représentant du service des domaines ;

Le représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Agadir, le 15 décembre 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Casiez frères, pour l'irrigation de leur propriété sise aux Ouled Koura (P.K. 203 de la route n° 25, Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — MM. Casiez frères sont autorisés à prélever dans la nappe phréatique, par pompage, à l'intérieur de leur propriété sise aux Ouled Koura, P. K. 203 de la route n° 25, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de 18 litres-seconde.

La surface à irriguer est de 14 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à quatre litres-seconde (4 l.-s.) sans dépasser seize litres-seconde (16 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'exède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le concessionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 3. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du concessionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après la prise sera considérée comme mise en service le 1^{er} janvier 1939.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds ; la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire en cas de cession du fonds.

ART. 6. — Le concessionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le concessionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante francs 50 fr. pour usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible à partir du 1^{er} janvier 1944. Elle sera versée à la caisse du percepteur d'Agadir, pour la première année où elle sera exigible, dès notification de l'ordre de versement, et, pour les autres années, avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. —

Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de la diminution de la nappe phréatique tenant à des causes naturelles telles que sécheresse, fissures, etc.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, de répartir le débit restant entre

les divers tributaires d'autorisation de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur deux pistes
du territoire de l'Atlas central.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 1183 BA du 15 novembre 1938 portant limitation de la circulation sur diverses pistes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite par temps de pluie, neige, et après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur les pistes désignées ci-après :

REGIONS OU TERRITOIRES	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VEHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR	
	A 2 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	A 2 TONNES (Les remorques étant interdites)	A 4 TONNES (Les remorques étant interdites)
De l'Atlas central ..		Piste n° 93, de Tanant à Arhbalou de B'Zou par Foum-Djemâa. Piste de Foum-Djemâa au Nid-de-Cigogne.		

ART. 2. — Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé n° 1183 BA du 15 novembre 1938.

Rabat, le 19 décembre 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE CHÉRIFIEN INTERPROFESSIONNEL DU BLÉ

portant ajournement du concours pour l'emploi de secrétaire-comptable stagiaire qui devait être ouvert le 30 janvier 1939.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE CHÉRIFIEN INTERPROFESSIONNEL
DU BLÉ,

Vu les prescriptions de la circulaire n° 37 SP, du 28 novembre 1938, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le concours pour l'emploi de secrétaire-comptable stagiaire à l'Office chérifien interprofessionnel du blé qui devait être ouvert le 30 janvier 1939, est ajourné.

Rabat, le 21 décembre 1938.

WALCH.

Administrateurs-économistes et administrateurs-économistes principaux

Représentant titulaire : M. Delacourt ;
Représentant suppléant : M. Cohen.

Infirmiers spécialistes

Représentant titulaire : M. Touja ;
Représentant suppléant : M. Allée.

Officiers de la santé maritime

Représentant titulaire : M. Melle ;
Représentant suppléant : M. Derruder.

Infirmiers

Représentant titulaire : M. Falcou ;
Représentant suppléant : M. André.

RECTIFICATIFS AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 615, du 5 août 1924, pages 1208 à 1213.

Dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.

ART. 15, 5° ligne.

Au lieu de :

« (28 jourmada II 1342)..... » ;

Lire :

« (28 jourmada II 1332)..... ».

COMMISSION D'AVANCEMENT

du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène
publiques.

Ont été élus en qualité de représentants du personnel :

Médecins et pharmaciens

Représentant titulaire : docteur Canterac ;

Représentant suppléant : docteur Chapuis.

Arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.

Motifs de l'arrêté viziriel.

Au lieu de :

« les articles 3, 9, 12 et 19 » ;

Lire :

« les articles 3, 9, 12 et 18 ».

ART. 10, 5^e ligne.

Au lieu de :

« les articles 4 et 7 du présent arrêté » ;

Lire :

« les articles 4 et 8 du présent arrêté » ;

ART. 15, 9^e ligne.

Au lieu de :

« dahir du 15 juin 1922 ;

Lire :

« dahir du 15 juin 1924..... ».

ART. 43, 2^e ligne.

Au lieu de :

« l'article 19 du dahir..... » ;

Lire :

« l'article 18 du dahir..... ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1363 du 9 décembre 1938, page 1665.

Arrêté viziriel du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) relatif aux prestations en nature du personnel administratif des établissements d'enseignement du second degré.

ART. 2. —

Au lieu de :

« b) Chauffage (bois ou charbon).

« Proviseurs, directeurs et directrices 6.075 kg. 3.900 kg. » ;

Lire :

« b) Chauffage (bois ou charbon, tous établissements).

	BOIS	CHARBON
« Proviseurs, directeurs et directrices ».	6.175 kg.	3.900 kg.

(La suite de l'article sans modification.)

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

Par dahir en date du 21 décembre 1938, M. FOURNERET Georges, sous-préfet de 1^{re} classe, mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour être chargé des fonctions de directeur de la sécurité publique en qualité de sous-directeur de 1^{re} classe, a été nommé directeur de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1938.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 24 novembre 1938, M. BILLOUJ Julien, percepteur suppléant de 1^{re} classe, détaché à la direction de la santé et

de l'hygiène publiques, est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1938, percepteur de 3^e classe et maintenu dans la position de percepteur en service détaché.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 5 et 12 décembre 1938, sont nommés commis de classe exceptionnelle du service du contrôle civil :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

MM. OTTOMANI Jean-Baptiste, FLEURY Alfred, MABILLE Henri, CHALUMEAT Auguste, PUIER Gabriel, BOTELLA Joseph, JOUAULT Victor et BERSOU Julien, commis principaux hors classe.

(à compter du 1^{er} avril 1938)

MM. LANTELME Edmond, GRATALOUP Jean, BELIVIER Pietro, SANTONI Joseph, JULIEN Maurice, FOURQUÉ Joseph et LUCIANI Marc, commis principaux hors classe.

(à compter du 1^{er} juin 1938)

MM. SAINT-GÈS Félix et MENGARDOUQUE Bertrand, commis principaux hors classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1938)

MM. ROBERT Paul et CASTEL André, commis principaux hors classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1938)

M. PICARD Georges, commis principal hors classe.

* * *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 1^{er} décembre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1938 :

Contrôleur de 1^{re} classe

M. SIMON Jean, contrôleur de 2^e classe.

Contrôleur de 3^e classe

M. PRENOT Félix, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis-interprète principal de 2^e classe

M. AHMED BEN TOUHAMI BEN ZEROUAL, commis-interprète de 1^{re} classe.

Commis-interprète de 1^{re} classe

M. ABDENNEBI BEN MAHJOUR, commis-interprète de 2^e classe.

Commis-interprète de 2^e classe

M. GHODJAMI AHMED, commis-interprète de 3^e classe.

Commis-interprète de 3^e classe

MM. GHARNIT AHMED et TAHAR BEN TAZI, commis-interprètes de 4^e classe.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 19 décembre 1938, M. CROIX Georges, commis principal hors classe, est promu commis principal de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1938.

* * *

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 28 octobre, 14 et 23 novembre 1938, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mars 1938)

Secrétaire adjoint de 5^e classe

M. LANES Barthélemy, inspecteur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1938)

Gardien de la paix stagiaire

MM. BERGEROT Michel-Marie-Antoine, FELTER Henri-Gabriel, LELOUP Georges-Charles-Henri, SARRAZIN Paul-Marcel-Emile, CHAIGNEAU Pierre-Jean-Charles, FERRANDES François-Sylvestre, GEORGE Paul-Raoul, LAFAY René-Louis et CROZET Pierre (ancien combattant).

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} novembre 1938 :

MM. ROLLAND Charles, GIACOMETTI Constantin, LAVAL Edmond et SALMET Georges, commissaires de police stagiaires.

PROMOTIONS POUR RAPPEL DE SERVICES MILITAIRES

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 23 novembre 1938 et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril, 8 mars et 18 avril 1928; sont réalisées les révisions des situations administratives suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS	MAJORATIONS
MM. ROLLAND Charles	Commissaire de police de 3 ^e classe	27 août 1936	35 mois 4 jours	6 mois
GIACOMETTI Constantin....	Commissaire de police de 4 ^e classe.	1 ^{er} novembre 1935	34 mois	
LAVAL Edmond	id.	1 ^{er} mai 1936	18 mois	
SALMET Georges	id.	7 mai 1936	17 mois 24 jours	

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 décembre 1938, M. Reyssel Charles, commis de 1^{re} classe du service du contrôle civil, est licencié pour invalidité physique, à compter du 1^{er} janvier 1939, et rayé des cadres des commis du service du contrôle civil, à compter du même jour.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 décembre 1938, M. Léger Pierre, adjoint principal de contrôle hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, au titre d'ancienneté de service à compter du 1^{er} janvier 1939 et rayé des cadres le même jour.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 28 novembre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Charmensat Abel-Henri-Lucien.
Grade : ex-topographe principal.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant :
Pension principale : 22.513 francs.
Pension complémentaire : 8.554 francs.
Jouissance : 1^{er} novembre 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi d'inspecteur du travail au Maroc.

Un emploi d'inspecteur du travail sera mis au concours le 12 juin 1939. Il sera réservé à un candidat mutilé, ou, à défaut, à un ancien combattant ou à un orphelin de guerre bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés ou, à défaut, à un candidat ordinaire.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat général du Protectorat (service du travail et des questions sociales) jusqu'au 12 mai 1939.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le chef du service du travail et des questions sociales à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

Un concours pour le recrutement de vérificateurs des installations électromécaniques des services métropolitains des postes, des télégraphes et des téléphones sera ouvert au siège de chaque direction régionale et, le cas échéant, à Ajaccio, Oran, Constantine, Rabat et Tunis, le 26 janvier 1939.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus dans le courant de l'année 1939. Les postulants présents sous les drapeaux pourront être autorisés à concourir quelle que soit la date de leur libération.

Aucune demande de dispense ne sera prise en considération.

Le nombre maximum des emplois mis au concours est fixé à 300.

Les candidats devront adresser leur demande d'admission au concours au directeur du département dans lequel ils résident (au directeur de l'Office des P.T.T. à Rabat pour les candidats désireux de subir les épreuves à Rabat) et prendre l'engagement de se mettre à la disposition de l'administration pour une résidence quelconque de la métropole.

La liste des candidatures sera close le 31 décembre 1938 au soir.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 12 DÉCEMBRE 1938. — Prestations indigènes 1938 : région de Benahmed, N. S. Oulad M'Rah.

LE 27 DÉCEMBRE 1938. — Taxe urbaine 1938 : Rabat-sud, 4^e émission ; Marrakech-Guéliz, 4^e émission ; Casablanca-sud, 5^e émission.

Taxe d'habitation 1935 : Rabat-nord, 3^e émission.

Taxe d'habitation 1936 : Rabat-nord, 8^e émission ; Casablanca-ouest, 10^e émission ; Marrakech-médina, 6^e émission.

Patentes 1936 : Salé, 4^e émission ; Safi, 3^e émission ; Rabat-sud, 10^e émission ; Meknès-médina, 8^e émission ; contrôle civil des Zemmour, 4^e émission ; Midelt, 4^e émission ; Meknès-ville nouvelle, 8^e émission ; Azrou, 4^e émission ; Kasba-Tadla, 5^e émission ; El-

Hajeb, 3^e émission ; Casablanca-centre, 21^e émission ; Marrakech-Guéliz, 5^e émission ; Taroudant, 4^e émission ; Salé-banlieue, 4^e émission ; Taza, 8^e émission ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 3^e émission.

Patentes 1937 : Fès-banlieue, 4^e émission ; Agadir-banlieue, 2^e émission ; Khemissèt, 2^e émission ; Azrou, 4^e émission ; contrôle civil d'El-Hajeb, 2^e émission ; El-Hajeb, 3^e émission.

Patentes 1938 : El-Hajeb, 2^e émission ; Sefrou-banlieue, 2^e émission ; Meknès-médina, 2^e émission ; contrôle civil d'El-Hajeb, 2^e émission.

Patentes et taxe d'habitation 1936 : Casablanca-nord, 11^e émission ; Agadir, 6^e émission.

Patentes et taxe d'habitation 1937 : Meknès-médina, 5^e émission ; Fès-ville nouvelle, 5^e émission ; Rabat-nord, 6^e émission.

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Salé, 2^e émission ; Meknès-ville nouvelle, 2^e émission ; Fès-médina, 2^e émission ; Azemmour, 3^e émission ; Meknès-médina, 2^e émission ; Ouezzane, 2^e émission.

Taxe urbaine 1938 : Meknès-médina, 2^e émission.

LE 29 DÉCEMBRE 1938. — Tertib, prestations des européens 1938 : région de Marrakech, R. S. Srahna-Zemrane.

Tertib, prestations des indigènes 1934 : région de Marrakech-Guéliz, R. S. Guich sud.

Tertib, prestations des indigènes 1938 : région de Safi, R. S. Aneur.

Tertib des indigènes 1933 : rôle supplémentaire des Sefiane-sud.

Tertib des européens 1935-36-37-38 : rôles supplémentaires de Missour.

Tertib et prestations des indigènes 1938 : bureau des affaires indigènes d'Amizmiz, R. S. des Auzguita.

Rabat, le 24 décembre 1938.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 12 au 18 décembre 1938.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	60	30	21	36	150	1	»	5	11	17	3	»	12	3	18
Fès	»	»	»	13	13	»	7	1	12	20	»	3	»	»	3
Marrakech	»	7	2	5	14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	2	5	1	2	10	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Oujda	1	5	»	3	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	2	»	1	»	3	»	»	»	»	»
Rabat	»	18	1	16	35	2	22	3	37	64	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	63	65	28	75	231	6	29	10	60	105	3	3	12	3	21

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 12 au 18 décembre 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 231 personnes contre 328 pendant la semaine précédente et 184 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 105 contre 119 pendant la semaine précédente et 171 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	15
Industries extractives	3
Industries de l'alimentation	1
Industries textiles et crin végétal	1
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles.....	4
Industries du bois	6
Industries métallurgiques et travail des métaux	13
Industries du bâtiment et des travaux publics.....	12
Manutentionnaires et manœuvres	25
Commerce de l'alimentation	7
Commerces divers	3
Professions libérales et services publics.....	28
Services domestiques	113
Total.....	231

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.811	54	1.865	1.916	- 51
Fès	8	6	14	13	+ 1
Marrakech	36	8	44	46	- 2
Meknès	23	4	27	26	+ 1
Oujda	16	»	16	17	- 1
Port-Lyautey ..	27	2	29	30	- 1
Rabat	279	52	331	329	+ 2
TOTAUX....	2.200	126	2.326	2.377	- 51

Au 18 décembre 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.326, contre 2.377 la semaine précédente, 2.504 au 20 novembre dernier et 2.824 à la fin de la semaine correspondante du mois de décembre 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 18 décembre 1938 est de 1,55 %, alors que cette proportion était de 1,66 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,88 % pendant la semaine correspondante du mois de décembre 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bous de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	8	»	101	»	128	203	440
Fès	3	»	4	»	6	4	17
Marrakech	3	1	11	2	29	29	75
Meknès	5	»	7	3	9	18	42
Oujda	»	»	7	»	27	7	41
Port-Lyautey ..	2	1	6	»	4	9	22
Rabat	15	»	52	»	83	103	253
TOTAL.....	36	2	188	5	286	373	890

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 6.174 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.496 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 4.487 repas.

A Meknès, 2.319 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 974 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.857 repas, distribué 253 kilos de farine et 1.800 rations de soupe.

A Rabat, 2.373 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 865 rations de soupe à des miséreux.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 novembre 1938.**ACTIF :**

Encaisse or	133.429.717	29
Disponibilités à Paris	134.856.830	45
Monnaies diverses	48.408.677	05
Correspondants hors du Maroc	356.785.302	46
Portefeuille effets	248.361.641	24
Comptes débiteurs	188.760.730	43
Portefeuille titres	1.398.399.232	05
Gouvernement marocain (zone française)	15.012.314	12
— — (zone espagnole)	682.422	31
Immeubles	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel	23.498.658	13
Comptes d'ordre et divers	35.516.522	87
	2.599.426.443	74

PASSIF :

Capital	46.200.000	»
Réserves	40.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs)	643.567.660	»
— — — (hassani)	68.020	»
Effets à payer	4.589.478	23
Comptes créditeurs	302.322.779	84
Correspondants hors du Maroc	1.212.566	37
Trésor français à Rabat	1.038.582.389	88
Gouvernement marocain (zone française)	340.945.597	95
— — (zone espagnole)	14.441.455	43
— — (zone tangéroise)	6.812.219	03
Caisse spéciale des travaux publics	111.686	15
Caisse de prévoyance du personnel	23.944.236	99
Comptes d'ordre et divers	136.328.353	87
	2.599.426.443	74

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

RELEVÉ DES MARCHANDISES D'ORIGINE ALGERIENNE

importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937)
en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois de novembre 1938.

ESPECE DES PRODUITS	UNITES	MOIS COURANT		ANTERIEURS		TOTAL GENERAL	
		QUANTITES	VALEURS	QUANTITES	VALEURS	QUANTITES	VALEURS
Chevaux, juments, poulains	Têtes	»	»	1	500	1	500
Bovins	»	1	3.000	»	»	1	3.000
Camélidés	»	20	7.200	5	1.150	25	8.350
Peaux brutes, fraîches, sèches	Kilos	1.517	11.815	10.393	46.391	11.910	58.206
Laines en peaux ou en masses, brutes, peignées et déchets de laine.....	»	101	600	5.064	29.071	5.765	29.671
Suifs	»	9.310	27.826	34.104	75.312	43.414	103.138
Fromages de toutes sortes	»	528	1.134	4.019	7.700	4.547	8.834
Beurres frais ou salés	»	4	40	239	2.176	243	2.216
Boyaux salés	»	2.597	157.320	13.786	219.337	16.383	376.657
Poissons frais	»	24.330	14.668	16.855	10.900	41.185	25.568
Poissons conservés	»	6	80	2.711	10.834	2.717	10.914
Légumes secs :							
Fèves et féverolles	»	80	160	252	319	332	479
Pois ronds	»	»	»	40	60	40	60
Pois pointus	»	»	»	135	221	135	221
Autres	»	»	»	43	43	43	43
Pommes de terre	»	5.000	3.400	26.001	35.021	31.001	38.421
Fruits frais :							
Citrons	»	»	»	1.130	2.955	1.130	2.955
Raisins frais	»	5.347	3.975	9.353	8.568	14.700	14.543
Pommes	»	30	50	»	»	30	50
Poirs	»	»	»	170	212	170	212
Pêches, brugnons, etc.	»	»	»	42.420	60.964	42.420	60.964
Autres	»	414	362	12.786	18.938	13.200	19.300
Fruits secs :							
Figs	»	1.792	5.876	1.560	4.686	3.352	10.562
Dattes	»	9.698	16.808	1.438	1.905	11.136	18.713
Noix en coques	»	»	»	40	120	40	120
Fruits confits ou conservés : Olives	»	2.603	7.135	12.439	27.302	15.042	34.437
Graines à ensemençer	»	25	1.600	98	3.160	123	4.760
Tabacs en feuilles	»	»	»	329.927	1.148.885	329.927	1.148.885
Cigares et cigarettes	»	645	6.300	18.012,1	180.081	18.657	186.381
Huiles d'olives	»	20	120	149	1.050	169	1.170
Feuilles médicinales	»	»	»	218	111	218	111
Bois de mines	»	15.190	6.974	208.602	85.127	223.792	92.101
Teintures et tannins	»	2.579	12.565	30.310	133.563	32.889	146.128
Piments forts	»	12	165	»	»	12	165
Légumes frais	»	13.119	8.012	48.539	31.592	61.658	39.604
Fourrages et pailles	»	5.200	1.040	»	»	5.200	1.040
Bières en fûts	Litres	13.561	11.503	184.085	168.866	197.646	180.369
Bières en bouteilles	»	1.633	2.250	11.651	13.195	13.284	15.445
Marbres sciés	Kilos	603	400	»	»	603	400
Meules et pierres à aiguiser.....	»	590	200	»	»	590	200
Poteries	»	»	»	2	4	2	4
Pierres et terres	»	»	»	90	100	90	100
Plâtre	»	»	»	142.308	24.093	142.308	24.093
Gaz carbonique liquide	»	1.150	962	5.010	4.015	6.160	4.977
Chlorure de sodium	»	19.500	3.925	186.300	43.999	205.800	47.924
Tissu de laine pour habillement	»	10	600	»	»	10	600
Tapis de laine	Mq.	121,75	7.485	965,82	53.349	1.087,57	60.834
Vêtements en laine	Kilos	52	1.485	1.216	55.345	1.268	56.830
Couvertures de laine	»	17	350	74	1.417	91	1.797
Peaux préparées	»	1.352	32.938	2.870	62.034	4.222	94.972
Babouches	»	2	30	2.550	52.305	2.552	52.335
Maroquinerie	»	»	»	2	75	2	75
Meubles en bois	»	4	80	96	480	100	560
Autres ouvrages en bois	»	20	200	12	80	32	280
Cordages	»	»	»	560	580	560	580
Vannerie de toutes sortes	»	»	»	626	2.085	626	2.085
Nattes d'alfa et de jonc	»	»	»	15	120	15	120
Liège ouvré : Bouchons	»	13	138	256	4.353	269	4.491
TOTAL.....			362.771		2.634.779		2.997.550

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 1^{re} décade du mois de décembre 1938.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de déc. 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	500	500
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	115	2.292	2.407
Mulets et mules	"	200	"	200	200
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	1.030	12.795	13.825
Bestiaux de l'espèce ovine	"	239.000	1.336	69.631	70.967
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	47	714	761
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	804	6.560	7.364
Volailles vivantes	"	1.250	76	193	269
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton	"	(1) 30.250	394	13.766	14.160
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprine	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	190	765	955
Viandes préparées de porc	"	250	6	61	70
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	37	550	587
Musseau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	6	74	80
Conserves de viandes	"	800	3	11	14
Boyaux	"	2.500	14	565	579
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	39	900	939
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	16	16
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	"	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux	"	350	"	350	350
C. — Hudes de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	39	815	851
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	3.095	25.542	28.637
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	"	3.529	3.529
Miel naturel pur	"	1.500	"	202	202
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	149	367	516
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	"	(2) 11.000	189	3.931	4.120
Sardines salées pressées	"	7.000	220	4.644	4.864
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	4.697	25.013	29.710
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	35.163	585.041	620.204
Blé dur en grains	"	200.000	"	19.343	19.343
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	6.097	167.717	173.814
Orge en grains	"	2.300.000	8.741	187.826	196.567
Orge pour brasserie	"	200.000	"	34.526	34.526
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	3.074	82.288	85.362
Haricots	"	1.000	52	491	543
Lentilles	"	40.000	969	19.041	20.010
Pois ronds :					
De semence	"	80.000	961	38.792	39.753
A casser	"	25.000	575	15.385	15.960
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	519	8.930	9.449
Autres	"	5.000	"	"	"

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois (de déc. 1938)	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains	Quintaux	30.000	795	2.772	3.567
Millet en grains	"	30.000	434	12.232	12.666
Alpiste en grains	"	50.000	302	19.254	19.556
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"
<i>Fruits et grains :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	"	1.000	"	5	5
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	20.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	418	563	981
Oranges douces et amères	(1)	115.000	9.820	6.996	16.816
Mandarines et satsumas	"	20.000	2.736	758	3.494
Clémentines, pamplemousses, pomeles, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	2.661	7.615	10.276
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	592	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	2	35	37
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	127	4.512	4.639
Figues propres à la consommation	"	300	"	253	253
Noix en coques	"	750	20	44	64
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	65	9.742	9.807
B. — Autres	"	(3) 5.000	156	915	1.071
Anis vert	"	10	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	300.000	622	32.605	33.227
Ricin	"	30.000	"	1.903	1.903
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	1.015	997	2.012
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	1.107	1.107
Graines à ensemençer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	140	4.667	4.807
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	49	49
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	200	200
Piment	"	300	"	183	183
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	715	6.024	6.739
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	250	"	15	16
B. — Autres	"	350	"	211	211
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	"	12	12
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	"	113	113
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	281	281
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	49	39
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	57.000	"	2.448	2.448
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	10.245	10.245
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels.

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	1 ^{re} décade du mois de déc. 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	"	6.689	6.689
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	2.509	27.671	30.180
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	235	5.916	6.151
Légumes desséchés (nioras)	"	12.000	441	8.311	8.752
Paille de millet à balais	"	15.000	"	1.851	1.851
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulées taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	758	40.211	40.969
Huiles de pétrole	id.	10.000	"	1.019	1.019
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	10.963	99.343	110.306
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	29	269	298
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, porcelés ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	1	13	14
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	5	5
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	1.165	14.746	15.911
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	4	25	29
Tissus de laine mélangée	"	400	5	214	219
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	8	162	170
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	143	143
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite " flahi "	"	500	"	62	62
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	1	43	44
Maroquinerie	"	1.100	13	353	366
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	"	"	"	"
Ceintures en cuir ouvré	"	400	10	156	196
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	0 kg. 250	5 kg. 300	5 kg. 550
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	794	794
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	9	141	150
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	3	4
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	6	6
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	3	81	84
Meubles en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	"	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	105	1.692	1.797
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	5	43	48
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	1	"	1
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	16	16
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	53	284	337
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaïlle, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Bottes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	3	3

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1938

STATIONS	ALTIUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				●	✱	✱*		▲	☒
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date									
Min < 0	Σ	●	✱	✱*	▲	☒												
Tanger.....	73 ^m	+0.5	18.5	14.6	+2.4	4	20.1	10.4	25	0	32	132	8	0	0	0	0	0
Tanger « Les Oliviers ».....	40										34		8					
Territoire de Port-Lyautey																		
Ceibera.....	30										71		6	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	30		25.0	10.9		11	33.8	6.7	28	0	35	114	5	0	0	0	0	0
Bou Kraoua.....	10										47		6					
Had-Kourt.....	80										39		5	0	0	0	0	0
Souk-el-Tleta-du-Rharb.....	10		22.1	9.7									5	0	0	0	0	0
Guertit (Domaine de).....	10										48		6	0	0	0	0	3
Allal Tazi.....	10										37		5	0	0	0	0	0
Koudiat-Sba.....	10										46		3	0	0	0	0	0
Morhano.....	10										29		4					
Port-Lyautey.....	25										18	112	7	0	0	0	0	0
Sidi-Moussa-el-Harati.....	75										31		5	0	0	0	0	0
Sidi-Slimane.....	30		23.3	9.8		9	30.5	4.3	26	0	52		4	0	0	0	0	0
Petitjean.....	84		22.8	11.5							51	82	3					
Hadiaoua.....	30										40		4					
Région de Rabat																		
Rabat (Aviation).....	65	+1.8	22.2	12.5	+1.7	9	30.2	8.6	26	0	31	105	5	0	0	0	0	0
Aïn-Jorra.....	150		24.5	9.9		9	32.0	5.8	19	0	27	83	6	0	0	0	0	0
Tiflet.....	320	+2.3	22.7	10.5	+1.7	9	29.0	7.0	29	0	28	83	5	0	0	0	0	0
El-Kancera-du-Beth.....	90		22.7	10.5		9	29.0	7.0	28	0	33		4	0	0	0	0	2
Oued-Beth.....	250		22.2	10.3		22	25.1	6.5	26	0	23		2	0	0	0	0	0
Oudjet-es-Soltan.....	599										60		4					
Khemissét.....	458		19.0	9.5		10	25.9	6.0	19	0	35	86	4	0	0	0	0	0
Tedders.....	530		20.9	9.5		9	27.0	6.0	25	0	50		4	0	0	0	0	0
Oulmès.....	1.259		16.1	5.6		9	21.0	3.0	27 28 29	0	79	149	6	0	0	0	0	0
Moulay-Bouazza.....	1.069		19.0	8.4		8	24.2	4.7	28	0	89		5	0	0	2	0	0
Marchand.....	390	+4.3	23.8	9.8	+2.1	9	29.1	5.0	7	0	46	81	3	0	0	0	0	0
Sidi-Bottache.....	300										28		5	0	0	0	0	0
Lalliliga.....	190										51		5	0	0	0	0	0
Bouznika.....	45		23.5	11.5		9	31.0	8.4	27	0	19		4	0	0	0	0	0
Région de Casablanca																		
Fedala.....	9		20.5	12.7		9	30.2	8.5	26	0	24		3	0	0	0	0	0
Casablanca (Aviation).....	50	+2.0	22.4	11.8	+1.2	9	30.3	7.6	26	0	29	73	3	0	0	0	0	0
Sidi Larbi.....	110										38		5	0	0	0	0	0
Khatouat.....	800		19.3	10.0		9	26.5	6.5	27	0	61		5	0	0	0	0	0
Aïn Fert.....	600										33		3	0	0	0	0	0
Boucheron.....	360										28	53	3	0	0	0	0	0
Benhamed.....	650										58	53	7	0	0	0	0	0
Boujud.....	690										41		3	0	0	0	0	0
Khouribga.....	799	+2.1	19.4	8.6	+0.3	9	25.2	5.5	27	0	43	91	3	0	0	0	0	0
Ouod-Zem.....	780		17.2	9.2							47	70	6					
Oulad-Sassi.....	500		22.5	10.6		9	28.5	7.0	27	0	29		5	0	0	0	0	0
Souk-es-Sebt-dos-Beni-Moussa.....	408										28		3	0	0	0	0	0
El Borouj.....	405										23	51	2	0	0	0	0	0
Mogahna.....	597										27		4	0	0	0	0	0
Mechra-Benabbou.....	192										39		5	0	0	0	0	0
Bled-Hasba.....	600										32		3	0	0	0	0	0
Oulad-Said.....	220		24.7	10.0		13	30.6	3.0	28	0	31	69	4					
Sottat.....	370	+1.6	21.7	9.8	+1.8	9	28.1	5.1	28	0	53	58	6	0	0	0	0	0
Snibat.....	340										38		4					
Sidi-el-Aïdi.....	330										18		4	0	0	0	0	0
Berrechid.....	220		21.8	9.9		9	30.0	4.2	26	0	27	61	5	0	0	0	0	0
Aïn Djemâa de la Chaouia.....	150										26			0	0	0	0	0
Bir-Jedid-Chavent.....	120		23.1	11.6		10	31.2	8.2	28	0	27		3	0	0	0	0	0
Territoire de Mazagan																		
Mazagan-plage.....	5		20.9	12.7		9	29.3	8.0	28	0	6		2	0	0	0	0	0
Mazagan (L'Adir).....	55	+1.4	22.9	9.5	-0.6	10	30.0	6.5	28	0	10	79	3	0	0	0	0	0
Sidi-Bonnour.....	183		24.6	10.4		8	30.0	6.2	28	0	10	63	3	0	0	0	0	1
Zemamra.....	150										17		3					0

Résumé climatologique du mois de novembre 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée Min < 0	Hauteur totale du mois (en millimètres) Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					NOMBRE DE JOURS de chergui et aïrocco
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie ●	Neige ✱	Pluie et neige mêlées ✱	Grêle ▲	Sol convert de neige ☒	
			Max.	Min.														
Territoire de Safi																		
Dridrat.....	140 ^m									10		4						
Dar-Si-Alssa.....	100									21		6	0	0	0	0	1	
Safi Nzoarhen.....	120									20		4						
Safi.....	8	+3.1	24.3	14.5	+1.0	8	28.2	11.0	21	0	13	66	5	0	0	0	0	
Bhrati.....	180									18		3						
Tleta de-Sidi-Bouguedra.....	170									13		5						
Louis Gentil.....	320		22.1	12.2		12	32.0	9.0	28	0	15		4	0	0	0	0	
Chemala.....	381		26.2	8.8		14	34.1	5.0	26	0	18	48	4	0	0	0	0	
Souk-el-Had-du-Draa.....	251		24.7	11.4		5	28.1	9.0	30	0	9		3	0	0	0	0	
Mogador.....	5	+0.4	20.3	14.3	+1.8	14	26.1	12.0	26	0	11	61	3	0	0	0	0	
Bou-Tazert.....	35		21.5	10.6		15	25.0	8.2	20	0	9	38	2	0	0	0	0	
Tamanar.....	361	+0.3	24.2	12.6	+2.0	8	28.1	8.8	27	0	19	51	3	0	0	0	0	
Territoire d'Agadir																		
Souk-el-Khemis-d'Imouzer-les-Ida-ou-Tanau	1 310																	
Aïn-Tiziouint.....	400									35			2	0	0	0	0	
Agadir (Aviation).....	32		25.3	12.5		9	32.6	7.5	29	0	4	37	2	0	0	0	0	
Inezgane.....	35									15			1	0	0	0	0	
Haouara.....										0			0	0	0	0	0	
Ademine.....	100									10			1	0	0	0	0	
Cherarda du Sous.....	150									11			1	0	0	0	0	
Aïn-Asmama.....	1 580									30			3	0	0	2	0	
Tiznit.....	224		25.9	11.6		10	31.0	8.0	29	0	12	33	1	0	0	0	0	
Bou Izakarche.....	1 000									17			2	0	0	0	0	
Djemaa N'Tignirt.....	1 200									0			0	0	0	0	0	
El-Arba-de-Tafrout.....	1 050									34			2	0	0	0	0	
Anzi.....	500									27			1	0	0	0	0	
Tifermit.....	1 347									35			3	0	0	0	0	
Tinguitteht.....	1 000									22			1	0	0	0	0	
Tanait.....	1 200									27			3	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-des-Ayt-Baha.....	600									10			2	0	0	0	0	
Irherm.....	1 749		15.5	5.7		2	18.3	3.2	24	0	15		2	0	0	0	0	
Ayt Abdallah.....	1 750									20			2	0	0	0	0	
Taroudant.....	256		26.8	10.8		9	31.2	5.5	29	0	17	42	1	0	0	0	0	
Tasdremt.....	750									22			3	0	0	0	0	
Menabbha.....										26			2	0	0	0	0	
Région de Marrakech																		
Talsat N'Yacoub.....	1 400									16			3	0	0	0	0	
Tegadir-N'Bour.....	1 047									33			7	0	0	0	0	
Agauair.....	1 806		12.4	3.3		9	18.0	-1.0	27	5	69	96	7	0	0	0	0	
Asni.....	1 150									45			7	0	0	2	0	
Goundafa.....	1 650									34			6	0	0	0	0	
Tahanaout.....	925									28			4	0	0	0	0	
Amizmiz.....	1 000		23.8	8.3		9	29.5	3.3	27	0	9	74	2	0	0	0	0	
Amizmiz (Eaux et forêts).....	1 150									5			2	0	0	0	0	
Azegour.....	1 525		16.3	4.2		9	20.2	-0.4	27	2	16		6	0	0	0	0	
Tinehilt.....	1 700									16			2	0	0	0	0	
Sidi bou Othmane.....	950									9			3	0	0	0	0	
Argana.....	750		24.6	8.0		3	29.0	4.0	26	0	14		1	0	0	0	0	
Tisgui.....	1 550									18			6	0	0	0	0	
Imi-n-Tanout.....	900									8			1	0	0	0	0	
Chichaoua.....	340	+2.5	24.4	9.9	+3.1	9	30.4	4.9	26	0	15	28	3	0	0	0	0	
Ouled-Sidi-Cheik.....	402									5			2	0	0	0	0	
Marrakech (Aviation).....	460	+1.4	24.0	10.8	+2.0	9	28.8	6.5	29	0	24	47	6	0	0	0	0	
Bonguorir.....	475		27.0	9.8		7	35.0	6.0	28	0	24		3	0	0	0	0	
Skours des Rehamna.....	466									23			3	0	0	0	0	
El-Keja-des-Srarhna.....	466	+1.3	22.4	11.8	+3.6	15	27.0	8.0	10	0	20	40	3	0	0	0	0	
Sidi-Rahal.....	660									20			3	0	0	0	0	
Ayt-Ouirir.....	700		21.9	10.5		9	27.9	6.0	28	0	24		5	0	0	0	0	
Agadir (Bou Achiba).....	720									33			4	0	0	0	0	
Tamelett.....	568									31			3	0	0	0	0	
Irherm N'Ouagdal.....	1 940									51			6	0	0	0	0	

Résumé climatologique du mois de novembre 1938 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)									
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Σ	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle		Sol convert. de neige
Région de Fès (suite)																			
Fès (Inspection d'agriculture)...	416 ^m	+3.0	22.4	8.3	+0.3	10	27.8	4.2	19	0	42	81	4	0	0	0	0	0	2
Karia-Ba-Mohamed.....	150		23.8	10.3		9	30.0	7.5	29	0	44		5	0	0	0	0	0	
Arbaoua.....	130		21.0	6.5		9	28.0	2.5	24	0	36	122	9	0	0	0	0	0	
Ouezzane.....	325		22.4	10.0		4	28.5	4.0	28	0	48		5	0	0	0	0	0	
Zoumi.....	650		21.9	8.1		4	28.0	4.0	30	0	55		8	0	0	0	0	4	
Tabouda.....	501		20.9	10.6		4	26.6	5.8	30	0	45		5	0	0	0	0	0	
Djebel Outka.....	1.107										105		8	0	0	0	0	0	
Taoumate.....	668		21.2	10.7		20	23.5	7.0	29	0	56		4	0	0	0	0	0	
Rhafsaï.....	345										42		6	0	0	0	0	0	
Fès-el Ball.....	108										44		5	0	0	0	0	0	
Ouled-Hamou.....	155		20.3	8.9		11	28.0	5.0	27	0	51		6	0	0	0	0	0	
El-Kelâa des-Sless.....	423										66	120	6	0	0	0	0	0	
Souati-Ouerrha.....	400										42		5	0	0	0	0	2	
Tissa.....	240		22.8	10.1		5	30.9	6.9	21	0	32		4	0	0	0	0	0	
Leben.....	200										28		4						
Territoire de Taza																			
Taza-Aviation.....	506	+3.0	20.8	8.1	+0.4	9	27.2	5.0	20	0	33	105	5	0	0	0	0	0	
Sidi-Hamou-Meflah.....	560										26		4	0	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent.....	595										56		3	0	0	0	0	2	
Bab-el-Mrouj.....	1.100										75		4	0	0	0	0	0	
Oued Amellil.....	485										39		4	0	0	0	0	0	
Kef-el-Rhar.....	800		17.0	6.9		22	22.5	4.0	20	0	44		3	0	0	0	0	0	
Talneste.....	1.500		17.3	2.9		13	21.5	-1.2	30	2	20		2	0	0	0	0	0	
Tahar-Souk.....	800										21		2	0	0	0	0	0	
Tizi-Ouzli.....	1.300										116		6	1	0	0	0	0	
Aknoul.....	1.210		16.5	5.7		10	21.0	2.0	30	0	21		5	0	0	0	0	0	
Saka.....	760										61		5	0	0	0	0	0	
Mozgultem.....	800										11		3	0	0	0	0	0	
Bou-Hedli.....	1.568		14.3	5.1		20	19.5	0.5	20	0	112		7	0	0	0	0	0	
Imouzzèr-des-Marmoucha.....	1.650		13.5	3.2		16	17.2	-1.6	29	3	90		5	2	0	0	1	0	
Outal-Oulad-el-Hajj.....	747	+0.0	20.5	4.7	+2.2	9	24.6	2.0	30	0	8	9	3	0	0	0	0	0	
Missoor.....	900										9		3	0	0	0	0	0	
Berkine.....	1.230										86		6	0	0	0	0	0	
Bab Azhar.....	760										76		6	0	0	0	0	0	
Tamegilt.....	1.775										63		6	1	1	0	0	0	
Guercif.....	362	+3.6	23.6	6.1	-1.8	17	30.0	0.1	30	0	13	24	3	0	0	0	0	0	
Région d'Oujda																			
Taourirt.....	392										21		5	0	0	0	0	0	
El-Ayoum.....	610										20		6	0	0	0	0	0	
Berkane.....	144	+1.0	22.3	10.5	+0.9	6	25.8	7.3	19	0	50	45	5	0	0	1	0	0	
Ain-Regada.....	220										91		6	0	0	1	0	0	
Ain Almou.....	1.300										172		5	0	0	1	0	0	
El Alleb.....	450										36		5	0	0	0	0	0	
Oujda.....	574										13		5	0	0	1	0	0	
Berguent.....	918										89		7	0	0	0	0	0	
Ain-Kebira.....	1.450										19		2	0	0	0	0	0	
Tendrara.....	1.310										19		2	0	0	0	0	0	
Miguig.....	900		20.8	9.4		3	25.3	4.8	30	0	19		2	0	0	0	0	0	
Territoire du Tafilalet																			
Talsint.....	1.400										4		1	0	0	0	0	0	
Ksar-es-Souk.....	1.060		20.8	8.1		1	24.0	5.2	28	0	16		1	0	0	0	0	0	
Alnif.....	873										5		2	0	0	0	0	0	
Arhbalou N'Kerdous.....	1.700		15.9	5.7		1	18.0	4.5	28	0	11		2	0	0	0	0	0	
Territoire des confins du Drâa																			
Zegdou.....	500		24.0	10.1		1	28.5	6.0	28	0	1		2	0	0	0	0	0	
Ktaoua.....	900		25.6	12.6		3	28.0	9.5	19	0	17		3	0	0	0	0	0	
Tata.....	350										6		3	0	0	0	0	0	
Foum Zguid.....	700										6		1	0	0	0	0	0	
Asa.....	370										8		1	0	0	0	0	0	
Tindouf.....	30		25.5	13.0		1	27.9	7.2	29	0	7		1	0	0	0	0	0	
Taghjicht.....	588										20		1	0	0	0	0	0	
El-Aïoun du Drâa.....	450										12		4	0	0	0	0	0	
Aourloura.....	40										11		1	0	0	0	0	0	

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles refaites :
Echelle 1/100.000°

Telouet, 7-8 ;
Taza, 1-2 ;
Reggou, 7-8 ;
Oued Tensift, 1-2 ;
Oued Tensift, 3-4 ;
Tiznit, 6-7.

Echelle 1/200.000° ;

Chichaoua ;
Timidert.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes adressées au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande adressée au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 50 francs.

BEDEL & C^{IE}

DÉMÉNAGEMENTS -- GARDE-MEUBLE

CASABLANCA

téléph. : A. 56.06

RABAT

téléph. : R. 37.21

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS

MAISON E. BRUN

2, Rue Clemenceau - CASABLANCA - Téléphone A 48-84

GARDE-MEUBLES

PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Téléph. A 15-81

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 54-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC